

Longueuil, le 30 janvier 2019

Objet : Demande d'accès n° 2006 77221– Lettre réponse

Madame,

Nous avons bien reçu, le 10 et 15 octobre, vos demandes concernant le 1150 et 1200 rue Brouillette à Saint-Hyacinthe.

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue les 10 et 15 octobre dernier, concernant le 1150 et le 1200 rue Brouillette à Saint-Hyacinthe.

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

- 7610-16-01-0075300
 1. Rapport de l'inspection du 23 janvier 2006 (7 pages);
 2. Rapport de l'inspection du 22 janvier 2004 (15 pages);
 3. Avis d'infraction du 18 septembre 2002 (2 pages);
 4. Rapport des inspections du 20021120 et du 20030116 (5 pages);
 5. Compte-rendu téléphonique du 10 octobre 2002 (1 page);
 6. Compte-rendu téléphonique du 3 octobre 2002 (3 pages);
 7. Compte-rendu du 26 novembre 2002 (2 pages);
 8. Compte-rendu téléphonique du 18 septembre 2002 (2 pages);
 9. Compte-rendu téléphonique du 17 septembre 2002 (1 page);
 10. Rapport de l'accident technologique du 10 juin 2002 (1 page);
 11. Rapport de l'inspection du 27 août 2002 (11 pages);
 12. Courriel du 28 février 2011 (4 pages);
 13. Courriel du 25 février 2011 (1 page);
 14. Courriel du 21 décembre 2010 (1 page);
 15. Lettre du 21 décembre 2010 (1 page);
 16. Lettre du 9 décembre 2010 (2 pages);
 17. Courriel du 25 novembre 2010 (6 pages);
 18. Rapport de l'inspection du 21 septembre 2010 (35 pages);
 19. Compte-rendu de conversation téléphonique du 23 septembre 2010 (1 page);

...2

- 7610-16-01-0075301
 - 20. CA du 25 novembre 1993 (3 pages);
 - 21. Rapport d'analyse de la demande de CA du 16 novembre 1993 (5 pages);
 - 22. CA du 30 juillet 1991 (2 pages);
- 7610-16-01-0075302
 - 23. CA du 21 février 2011 (2 pages);
 - 24. Rapport d'analyse de la demande de CA du 8 février 2011 (3 pages);
- 7610-16-01-0436700
 - 25. Lettre du 7 septembre 1995 (1 page);
 - 26. Rapport de l'inspection du 29 août 1995 (3 pages);
 - 27. Lettre du 4 juillet 1995 (2 pages);
 - 28. Rapport de l'inspection du 20 juin 1995 (2 pages);
 - 29. Rapport de l'inspection du 4 mai 1995 (2 pages);
 - 30. Rapport de l'inspection du 20 février 1995 (8 pages);
 - 31. Rapport de l'inspection du 3 février 1994 (4 pages);
 - 32. Lettre du 29 septembre 1993 (2 pages);
- 7610-16-01-0436701
 - 33. CA du 22 novembre 1993 (3 pages);
 - 34. Rapport d'analyse de la demande de CA du 16 novembre 1993 (5 pages);
 - 35. CA du 30 juillet 1981 (2 pages)

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 23, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Cependant, en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 58,50 \$ sont applicables, soit 150 pages à 0,39 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,75 \$ est soustraite, ce qui réduit les frais exigibles à 50,75 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés à la suite de la réception de votre chèque de 50,75 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante :

Accès à l'information
Ministère de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Montval
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay
Répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (5)

P.-S. Nous vous avons transmis conjointement avec la facture, les documents visés par votre demande. Nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre paiement à votre plus proche convenance.

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE INSPECTION : 19 janvier 2006

HEURE : - Arrivée : 11h00

- Départ : 11h45

DATE DE RÉDACTION : 23 janvier 2006

NUMÉRO D'INTERVENTION: 300143849

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Jason Gilead

ACCOMPAGNÉ(E) DE : Marie-France Dupuis

LIEU INSPECTÉ

Les Industries Milpro Inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe, Québec
J2T 2G8

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
M. Réal Blackburn / Directeurs des opérations	(450) 771-2404 poste 256

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

	PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
Nombre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
<input type="checkbox"/>					

AUTRE(S)

Précisez :

1. Preuves de disposition des MDR
2. Registre de vérification des équipements d'entreposage des MDR
3. Pamphlet publicitaire des activités et produits de l'entreprise

BUT(S) : Vérifier la conformité des activités ainsi que l'entreposage et la gestion des matières dangereuses résiduelles

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

MISE EN CONTEXTE :

Le 25 novembre 1993, la compagnie s'est vue délivrée un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole (secteur d'activité 3111). Ces activités nécessitent une salle de peinture avec rideau d'eau pour en capter les particules (ce qui produit des boues de peinture). Il y a également présence de filtres-poussières pour récupérer les poussières et particules de fumées de soudage et coupage du métal. Il y a aussi production de MDR sous forme de solvants usés.

INSPECTION :

C'est M. Réal Blackburn, directeur des opérations, qui nous a accueilli et qui s'est chargé de nous faire faire le tour de l'entreprise ainsi que de répondre à nos questions. Nous lui avons indiqué le but de l'inspection, soit de vérifier l'entreposage et la gestion des MDR.

Il n'y avait aucun baril de matières résiduelles entreposé dans l'usine, ni plein ni en remplissage. La salle de peinture n'était pas en opération au moment de notre passage et il n'y avait aucun contenant présent à l'intérieur. Au fond de la salle se trouve le rideau d'eau servant à capter les particules en suspension dans l'air. M. Blackburn nous informe que la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D. s'occupe de ramasser les boues de peinture (via un camion vacuum) provenant du rideau d'eau. Nous avons demandé à M. Blackburn si c'était possible de mettre en marche le rideau d'eau et, effectivement, un des employés est venu mettre le système en marche pour quelques instants.

À l'extérieur, il y avait un abri servant, lors de l'inspection, à entreposer 2 barils de 'thinner' neufs et aucune MDR ne s'y trouvait. Nous avons tout de même suggéré à M. Blackburn d'indiquer que des matières dangereuses se trouvent à l'intérieur pour raisons de sécurité.

En poursuivant la visite, nous avons demandé comment se fait la disposition des filtres à poussières FARR (mentionnés dans le rapport d'inspection précédent) qui servent à filtrer les particules dans l'usine proprement dite. Nous apprenons que l'encrassement des filtres prend de 3 à 4 années et qu'ils sont lavés à la main. Les résidus (le gâteau) sont envoyés aux ordures domestiques. Nous demandons à M. Blackburn de faire faire l'analyse des filtres avant de procéder à leur disposition, une fois que les filtres sont inutilisables. Il croit que ça pourrait prendre des années car il n'y a pas beaucoup de particules dans l'usine mais, puisque ce sont des poussières contenant sûrement des métaux, nous considérons que ce serait la meilleure façon de procéder.

Des preuves de disposition sont en annexe. Ce sont pour des boues de peinture, provenant de travaux effectués dans l'usine et non dans la salle de peinture, chez Écolocycle et aussi des boues de peinture provenant du rideau d'eau de la salle de peinture chez Articles 23-24 de la L.A.D.

NOTE : J'ai appelé M. Blackburn à deux reprises pour avoir plus de détails concernant les particules qui se retrouvent dans les filtres d'usine, à savoir la quantité, la composition et la confirmation de la fréquence de nettoyage mais nous sommes toujours en attente de sa réponse

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE DE RÉDACTION : 26 janvier 2006

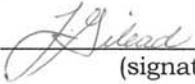
3. CONCLUSION

Lors de l'inspection, nous n'avons pas constaté d'infractions relativement à l'entreposage et la gestion des MDR. La disposition se fait vers des lieux autorisés par le MDDEP.

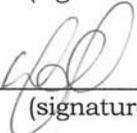
4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture de l'intervention. Lors de la prochaine inspection, porter une attention particulière sur la gestion des résidus provenant des filtres de l'usine (filtres FARR).

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : 
(signature)

26-01-2006
(date)

VÉRIFIÉ PAR : 
(signature)

2/év.06
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

NM/jg

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE INSPECTION : 22 janvier 2004

HEURE : - Arrivée : 11h15

- Départ : 11h50

DATE DE RÉDACTION : 6 février 2004

No. intervention : 300065038

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Stéphanie Héroux

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Les industries Milpro inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2T 2G8

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A X

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

X

Nombre :

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S) X

Précisez :

- 1) Preuves de disposition des MDR
- 2) Registre de vérification des équipements d'entreposage
- 3) Liste des machines de production et dispositions de solvants usés

BUT(S) : Vérifier la gestion des matières dangereuses résiduelles (entreposage et disposition).

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE DE RÉDACTION : 6 février 2004

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Préalable :

Les industries Milpro inc. s'était vu délivrée, le 25 novembre 1993, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole.

De par ses activités, Les industries Milpro génère des eaux usées au niveau du rideau d'eau de la salle de peinture, des solvants usés, des boues de peinture et des filtres de récupération des poussières.

Inspection :

À mon arrivée, je demande à voir ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} ou l' ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} M. ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} n'étant plus à l'emploi de la compagnie et ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} étant absent, on me réfère à son remplaçant, **Articles 53-54 de la L.A.D.** Je lui indique le but de mon inspection et nous allons ensuite voir les barils entreposés à l'intérieur de la salle de peinture.

Deux barils étaient présents dans la salle de peinture :

- 1 baril de thinner plein
- 1 baril de boues de peinture au 1/3

Ces barils n'étaient pas identifiés, mais l'un d'eux a été identifié sur place et l'autre sera identifié durant la journée.

La quantité d'absorbant utilisée annuellement, selon ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} serait d'environ 2 à 3 poches. Ils sont disposés à l'enfouissement sanitaire. J'ai mentionné à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} que cette pratique est «acceptable» étant donné qu'ils en utilisent peu, mais que si l'absorbant est très contaminé et imbibé d'huile, il devra être géré comme MDR.

Nous allons ensuite voir l'abri pour l'entreposage des MDR. Ce dernier contenait 3 barils vides, mais aucune MDR. Par contre, un baril de thinner neuf était entreposé à l'extérieur. J'ai conseillé à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} de l'entrer à l'intérieur ou le mettre dans l'abri.

Le 27 janvier 2004, je contacte ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} afin d'avoir certaines informations suite à l'inspection. Je lui demande s'il y a eu une disposition des boues du rideau d'eau de la salle de peinture. Selon ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} il n'y a pas eu de disposition en 2003. La disposition s'effectue tous les 2 ans et la prochaine est prévue à la fin de l'année 2004.

Il n'y a eu qu'une seule disposition de boues de peinture en 2003. Quatre barils ont été disposés le 11 novembre 2003 ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}. Le bon de connaissance figure à l'annexe 1.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE DE RÉDACTION : 6 février 2004

Je demande à l'Articles 53-54 de la L.A.D. s'il y a eu disposition des solvants usés. À tous les 2 mois environ, la compagnie (Articles 23-24 de la L.A.D.) inc. (par l'entremise de Articles 23-24 de la L.A.D.) vient leur porter des solvants recyclés et reprennent les solvants usés. Il me faxera les preuves de disposition pour l'année 2003 (voir annexe 3).

Pour information au dossier, Articles 23-24 de la L.A.D. m'a faxé la liste des équipements de production de l'usine (annexe 3) :

Nombre	Équipement	Marque	Capacité
1	Plieuse	Articles 23-24 de la L.A.D.	300 tonnes
1	Plieuse		175 tonnes
1	Coupeuse plaque d'acier		3/8'' x 120''
1	Iron worker		40 tonnes
1	Scie horizontale		
1	Rouleau pour plaque d'acier		3/16'' x 120''1
1	Coupeuse plasma		
15	Soudeuses semi-automatiques		300 ampères

Enfin, je lui demande si le baril de thinner a été identifié. M. Articles 53-54 de la L.A.D. me confirme que cela a été fait.

Le 6 février 2004, je contacte Articles 53-54 de la L.A.D. afin de lui demander des informations au sujet de la disposition :

- des filtres et préfiltres FARR (fréquence de disposition et y a-t-il eu disposition dernièrement)

Selon Articles 53-54 de la L.A.D., les filtres et préfiltres FARR ont été nettoyés l'été dernier, mais il n'y a pas eu de disposition depuis la dernière inspection. Ils prévoient cependant les changer cet été. Je l'invite donc à me contacter s'il souhaite avoir des lieux de disposition.

- des eaux + boues du rideau d'eau de la salle de peinture (2 fois par an ou aux 2 ans?)

Il n'y a pas eu de disposition depuis janvier 2003 (voir preuve au dossier). Selon le peintre, l'eau est encore correcte et la disposition est prévue cet été également.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE DE RÉDACTION : 6 février 2004

3. CONCLUSION

Un baril de solvant et un baril de boues de peinture en remplissage étaient présents à l'intérieur de la salle de peinture lors de l'inspection, mais ils n'étaient pas identifiés. L'un l'a été sur place et l'autre dans la journée même. Aucune MDR n'était entreposée dans l'abri à l'extérieur.

Les solvants sont disposés chez ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et les boues de peinture chez Écolocycle.

Il n'y aurait pas eu de disposition des filtres et préfiltres FARR ni des eaux du rideau d'eau de la salle de peinture durant l'année 2003, ces dernières étant prévues pour cet été.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture de l'intervention et une prochaine inspection dans deux ans.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Stephanie Héroux 06/02/2004.
(signature) (date)

VÉRIFIÉ PAR : VW 06/02/2004
(signature) (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Sh/sh

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.



CERTIFIÉ

Le 18 septembre 2002

AVIS D'INFRACTION

Les industries Milpro inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2T 2G8

N/Réf. : 7610-16-01-0075300

Objet : Non-respect des conditions du certificat d'autorisation émis le 25 novembre 1993 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole et gestion des matières dangereuses résiduelles non conforme au 1150, rue Brouillette à Saint-Hyacinthe

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 27 août 2002 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Non-respect des conditions du certificat d'autorisation émis le 25 novembre 2002 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole (gestion et entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles générées);
 - Loi sur la qualité de l'environnement;
 - . Article 123.1.

2. Expédition de matières dangereuses résiduelles dans un lieu non autorisé (eaux du rideau d'eau de la salle de peinture, boues de peinture, contenants vides de peinture, filtres du système central de récupération des poussières et absorbant usagé);
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 - . Article 11.

...2

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont QC J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Saint-Timothée QC J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf.: 7610-16-01-0075300

Le 18 septembre 2002

3. Aire d'entreposage non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements (baril de solvant de peinture);
. Article 33.
4. Absence de registre de vérification trimestrielle du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage des matières dangereuses résiduelles;
. Article 39.
5. Matière dangereuse résiduelle entreposée à l'extérieur sans conteneur ni abri (baril de solvant de peinture);
. Article 44.
6. Absence d'étiquette apposée sur le contenant de matière dangereuse résiduelle indiquant le nom de la matière et la date du début d'entreposage (baril de solvant de peinture);
. Article 46.

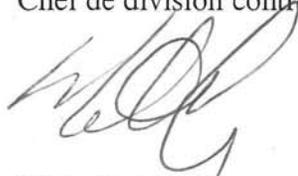
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous déposer un plan correcteur d'ici le 9 octobre 2002.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M^{me} Stéphanie Héroux au (450) 928-7607, poste 327.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Chef de division contrôle



Michelle Marcotte

MM/SH/lt

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATES INSPECTION : 20 novembre 2002 de 10h15 à 10h50

16 janvier 2003 de 13h15 à 14h40

DATE DE RÉDACTION : 27 janvier 2003

No. intervention : 300047427

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Stéphanie Héroux

ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

ADRESSE POSTALE (si différente)

Les industries Milpro inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2T 2G8

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

Rencontré(e) : oui non N/A x

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

X

Nombre : 2

ÉCHANTILLONS

EAU

AIR

SOL

FLORE

FAUNE

DÉCHETS

AUTRE(S) X

Précisez :

Compte-rendu de rencontre avec Articles 53-54 de la L.A.D.

Compte-rendu téléphonique pour suivi de l'avis d'infraction du 18 septembre 2002

Offre de service de la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D. pour le transport et disposition de M.D.R. en provenance de votre chute d'eau

BUT(S) : Vérifier les correctifs apportés suite à l'avis d'infraction du 18 septembre 2002 (non respect du CA et gestion non conforme des MDR)

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Préalable :

Une inspection avait été réalisée le 27 août 2002 pour le suivi d'urgence relatif à la disposition non conforme de MDR. La gestion et l'entreposage des MDR avaient donc été vérifiés. Suite à cette inspection, la compagnie a reçu un avis d'infraction le 18 septembre 2002 pour le non-respect des conditions du certificat d'autorisation émis le 25 novembre 1993 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole et gestion des MDR non conforme. Les infractions suivantes avaient été relevées :

1. **NON-RESPECT DES CONDITIONS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS LE 25 NOVEMBRE 2002 POUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE MACHINERIE AGRICOLE (GESTION ET ENTREPOSAGE NON CONFORME DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES); LQE, ART. 123.1**
2. **EXPÉDITION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES DANS UN LIEU NON AUTORISÉ (EAUX DU RIDEAU D'EAU DE LA SALLE DE PEINTURE, BOUES DE PEINTURE, CONTENANTS VIDES DE PEINTURE, FILTRES DU SYSTÈME CENTRAL DE RÉCUPÉRATION DES POUSSIÈRES ET ABSORBANT USAGÉ); RMD, ART. 11**
3. **AIRE D'ENTREPOSAGE NON AMÉNAGÉE DE MANIÈRE À POUVOIR CONTENIR LES FUITES OU DÉVERSEMENTS (BARIL DE SOLVANT DE PEINTURE); RMD, ART. 33**
4. **ABSENCE DE REGISTRE DE VÉRIFICATION TRIMESTRIELLE DU BON ÉTAT ET DU BON FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES; RMD, ART. 39**
5. **MATIÈRE DANGEREUSE RÉSIDUELLE ENTREPOSÉE À L'EXTÉRIEUR SANS CONTENEUR NI ABRI (BARIL DE SOLVANT DE PEINTURE); RMD, ART. 44**
6. **ABSENCE D'ÉTIQUETTE APPOSÉE SUR LE CONTENANT DE MATIÈRE DANGEREUSE RÉSIDUELLE INDIQUANT LE NOM DE LA MATIÈRE ET LA DATE DU DÉBUT D'ENTREPOSAGE (BARIL DE SOLVANT DE PEINTURE); RMD, ART. 46**

Suite à cet avis, **Articles 53-54 de la L.A.D.**, souhaitait nous rencontrer afin d'avoir des explications sur les infractions signifiées et sur la/les façons possibles de les corriger. Une réunion a donc eu lieu le 3 octobre 2002 et le compte-rendu de la rencontre figure à l'annexe 1.

Inspection du 20 novembre 2002:

À mon arrivée, j'ai donc rencontré **Articles 53-54 de la L.A.D.**, ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} **Articles 53-54 de la L.A.D.**. Ce dernier m'informe qu'aucun correctif n'a été apporté suite à l'avis d'infraction. Je dit à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} qu'ils ont normalement 1 mois pour se conformer à l'avis et qu'ils en ont eu 2, ce qui est plus que raisonnable. De plus, une réunion avait été tenue au début octobre afin de leur expliquer les infractions et les correctifs à apporter.

DATE DE RÉDACTION : 27 janvier 2003

Je demande à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} de revoir l'endroit où sont entreposés les solvants et boues de peinture (à l'intérieur même de la salle à peinture). Je remarque qu'il y a encore 4 chaudières de solvant de peinture usé qui n'étaient pas fermées ni identifiées, soit la même situation que lors de la toute première inspection. M. Lapierre les a fait fermer et dit qu'elles seront identifiées.

Je téléphone à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}, le 26 novembre 2002, pour lui faire part qu'aucun correctif n'a été effectué suite à l'avis d'infraction et lui demande quand les infractions seront corrigées (compte-rendu téléphonique en annexe 2).

Inspection du 16 janvier 2003

À mon arrivée, je rencontre ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} et l' ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} directeur de la production (remplaçant de ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}). Nous revoyons ensemble les infractions et je leur demande si chacune a été corrigée (référence aux infractions énumérées en préalable) :

1) La gestion et l'entreposage des M.D.R. étant dorénavant conformes, les conditions du C.A. sont ainsi respectées (voir les explications ci-dessous).

2) L'eau usée et la boue du bassin pour le rideau d'eau de la salle à peinture seront disposées par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} deux fois par année. Une première disposition a d'ailleurs été effectuée le 22 janvier 2003 (voir offre de service à l'annexe 3 et document d'expédition en annexe 4).

^{Articles 53-54 de la L.A.D.} me téléphone le 17 janvier 2003 afin de m'informer que leurs boues de peinture seront prises en charge par la même compagnie ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}.

Les contenants de peinture sont bien égouttés puis disposés aux ordures.

Quant aux solvants usés, ils seront aussi pris en charge par Solurec qui leur fournira également les solvants recyclés. Une rotation sera ainsi effectuée entre les solvants usés et recyclés.

3) Dorénavant, les M.D.R. sont entreposées dans un abri à l'extérieur muni d'une cuvette de rétention dont les dimensions sont: 10 pi x 55 po x 7 po = 117 348 po³ = 1923 L (voir photo no.1). Au moment de l'inspection, un baril de solvant usé et ~~une~~ ^{deux} chaudières de 5 gallons de boues de peinture étaient présents dans l'abri.

4) Le registre de vérification des équipements d'entreposage n'avait pas été fait. Il nous a cependant été faxé le 23 janvier et il figure à l'annexe 4.

5) Il n'y a plus aucune M.D.R. entreposée directement à l'extérieur. Elles sont toutes mises à l'intérieur de l'abri. Cependant, 3 x 5 gallons de boues de peinture étaient présents dans la salle à peinture. Je recommande donc à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} de les entreposer dans leur nouvel abri.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE DE RÉDACTION : 27 janvier 2003

6) Les étiquettes n'avaient toujours pas été apposées sur les contenants de M.D.R. Toutefois, ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} a corrigé la situation sur place. Deux étiquettes pour les barils de solvants ont été produites ainsi que 4 étiquettes pour les boues de peinture. Les étiquettes comportaient le nom de la matière et le mois du début d'entreposage (la date exacte étant inconnue) *(photos 1 et 2)*

3. CONCLUSION

Industries Milpro inc. a corrigé l'ensemble des infractions de l'avis émis le 18 septembre 2002 (non respect du CA et gestion non conforme des MDR):

- ❖ Les conditions du C.A. sont respectées de par la conformité de la gestion et de l'entreposage des M.D.R.
- ❖ Les M.D.R. sont disposées dans des lieux autorisés.
- ❖ Un abri pour les M.D.R. avec cuvette de rétention a été construit.
- ❖ Le registre de vérification des équipements d'entreposage est maintenant tenu.
- ❖ Chaque contenant présente une étiquette avec le nom de la matière entreposée et la date du début de l'entreposage.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture du dossier et une prochaine inspection dans un an. Vérifier la **disposition des M.D.R.** en particulier.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Stéphanie Héroux *Vu MM 2003-01-31* 27/01/2003
(signature) (date)

VÉRIFIÉ PAR : _____
(signature) (date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Sh/sh



Photo # : 1 Date : 16 janvier 2003

Abri extérieur avec
cuvette de rétention
contenant :

- 1 baril avec étiquette
"solvant usé"
- 2 chaudières de 5
gallons de boyaux de
peinture



Photo # : 2 Date : 16 janvier 2003

A l'intérieur de la
chambre à peinture :

- 1 baril de solvant
usé (en remplissage)
- 2 chaudières 5
gallons boyaux de
peinture
IDENTIFIÉS.



Photographe(s) : Stéphanie Héroux





COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE

COMPAGNIE : Les industries Milpro inc.
MUNICIPALITÉ : Saint-Hyacinthe
INTERLOCUTEUR : Articles 53-54 de la L.A.D.

DATE DE L'APPEL : Le 10 octobre 2002 Heure : 11h00

OBJET : Informations suite à la réunion du 3 octobre 2002 à l'égard des compagnies qui pourraient disposer des M.D.R.

N/Réf. : P-7610-16-01-0075300

Suite à la réunion du 3 octobre dernier, je téléphone à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} le 10 octobre pour l'informer des compagnies qui pourraient disposer de leurs M.D.R. À titre indicatif, je lui fournis le nom des compagnies suivantes en lui précisant que ce ne sont pas les seules et qu'il peut aussi effectuer des recherches sur internet et dans les pages jaunes :

- 1) Pour l'eau usée du rideau d'eau de la salle de peinture : entre autres, Matrec à Châteauguay et ITI à Saint-Hubert
- 2) Pour les boues de peinture : Chemtec, Matrec ou Onyx
- 3) Pour les filtres de récupération des poussières : voir avec Matrec, Onyx ou Safety-Kleen
- 4) Pour les contenants vides de peinture : service sanitaire de la municipalité à condition qu'ils soient complètement vides. Si tel n'est pas le cas, vider le contenu dans un baril et le gérer comme M.D.R.

J'indique à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} qu'il peut me contacter s'il a d'autres questions.

SH/sh

Stéphanie Héroux
Technicienne
Service industriel

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bur. 1.08
Bromont QC J0E 1L0
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire, bur. 2.05
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 5X4
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

COMPTE RENDU DE RENCONTRE

DATE : Le 3 octobre 2002

PARTICIPANTS : **Représentant de Les industries Milpro inc.** :
Articles 53-54 de la L.A.D.
, directeur financier, Law-Marot inc.

Représentant du MENV
Stéphanie Héroux, technicienne, Service industriel

OBJET : **Explication de l'avis d'infraction émis le 18 septembre 2002 pour non-respect des conditions du certificat d'autorisation du 25 novembre 1993 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole et gestion des matières dangereuses résiduelles non conforme**

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0075300

Le but de cette rencontre consistait principalement à répondre aux interrogations de la compagnie Les industries Milpro inc., représentée par Articles 53-54 de la L.A.D., directeur financier, à l'égard de l'avis d'infraction qui leur a été émis le 18 septembre 2002.

Articles 53-54 de la L.A.D. désirait me rencontrer pour savoir de quelle façon corriger les infractions de l'avis. Donc, nous avons regardé chacune d'elles. Je les lui ai expliquées puis suggéré des correctifs possibles à apporter :

- 1. Non-respect des conditions du certificat d'autorisation émis le 25 novembre 1993 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole (gestion et entreposage non conforme des matières dangereuses résiduelles générées);*

Je montre le C.A. en question à Articles 53-54 de la L.A.D. et lui mentionne les spécifications relatives aux eaux usées du rideau d'eau de la salle de peinture qui doivent être éliminées par un destinataire autorisé de M.D.R. ainsi que les boues s'étant accumulées dans ce même bassin. Il en est de même pour les filtres usés utilisés pour l'épuration de la sortie d'air centrale du bâtiment. Articles 53-54 de la L.A.D. me demande les

compagnies qui devraient effectuer la disposition de ces matières. Je lui indique que je vais me renseigner là-dessus, mais qu'il peut lui-même se référer à internet ou dans les pages jaunes. Je lui reviendrai à ce sujet.

2. *Expédition de matières dangereuses résiduelles dans un lieu non autorisé (eaux du rideau d'eau de la salle de peinture, boues de peinture, contenants vides de peinture, filtres du système central de récupération des poussières et absorbant usagé);*

Il est interdit de disposer des M.D.R. directement aux ordures. En effet, les M.D.R. énumérées ci-haut doivent être envoyées chez un destinataire autorisé (dont je lui fournirai quelques noms ultérieurement). Les eaux du rideau d'eau, les boues de peinture, les filtres du système central de récupération des poussières avaient déjà été traitées au point no.1. Quant aux contenants vides de peinture, je suggère à M. Articles 53-54 de la L.A.I. de vérifier avec la compagnie qui leur fournit s'ils peuvent leur être retournés. L'absorbant usagé peut être entreposé dans un baril fermé, identifié avec le nom de la M.D.R. et la date du début d'entreposage. Je lui mentionne tout de même que cet absorbant est considéré comme M.D.R. que s'il contient que 3% ou plus en masse d'huile ou de graisse et des analyses doivent le prouver.

3. *Aire d'entreposage non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements (baril de solvant de peinture);*

Un baril de solvant de peinture reposait sur une palette de bois directement à l'extérieur. Deux solutions s'offrent à la compagnie :

- 1) L'entrer à l'intérieur du bâtiment (plancher de béton) dans un endroit exempt de drain où l'aire d'entreposage doit être telle qu'elle puisse contenir les fuites ou déversements.
- 2) À l'extérieur, dans un conteneur ou un abri (au moins 3 côtés, un toit et un plancher). Une cuvette de rétention pouvant contenir 25% de la capacité totale de tous les contenants entreposés ou 125% de la capacité du plus gros contenant, soit le plus élevé des deux, doit être prévue. Une possibilité est d'utiliser un conteneur dégagé du sol qu'il possède déjà, à condition d'y ajouter cette cuvette de rétention.

4. *Absence de registre de vérification trimestrielle du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage des matières dangereuses résiduelles;*

Ce registre doit être tenu si la quantité de M.D.R. entreposée est supérieure à 100 kg. Il doit comprendre, entre autres, les points suivants : identification des contenants de M.D.R., vérification de l'étanchéité des contenants (fuites ou déversements), entreposage sécuritaire, autre anomalie. Le registre doit être complété au moins une fois tous les trois mois et il peut être fait sur Excel simplement. Je conseille à Articles 53-54 de la L.A.D. de disposer régulièrement (tous les 3 mois) de ses M.D.R., ce qui lui dispenserait alors la tenue d'un tel registre.

5. *Matière dangereuse résiduelle entreposée à l'extérieur sans conteneur ni abri (baril de solvant de peinture);*

Déjà abordé au point 3. J'indique cependant à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} l'importance d'entreposer les M.D.R. tel que décrit en 3, sinon il y a risque de rejet direct de contaminants à l'environnement.

6. *Absence d'étiquette apposée sur le contenant de matière dangereuse résiduelle indiquant le nom de la matière et la date du début d'entreposage (baril de solvant de peinture);*

Tel que mentionné dans cet article, l'identification doit comprendre le nom de la M.D.R. et la date du début d'entreposage. Il doit en être de même pour TOUS les contenants de M.D.R. entreposés.

J'indique à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} de ne pas hésiter à me contacter s'il a d'autres interrogations. J'apprends également, lors de la réunion, que Les industries Milpro est fabricant des équipements de meunerie et c'est la compagnie Law-Marot qui les commercialise.

SH/sh

Stéphanie Héroux
Stéphanie Héroux
Technicienne
Service industriel



COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE

COMPAGNIE : Les industries Milpro inc.
MUNICIPALITÉ : Saint-Hyacinthe
INTERLOCUTEUR : Articles 53-54 de la L.A.D.

DATE DE L'APPEL : Le 26 novembre 2002 Heure : 16h20
OBJET : Suivi de l'avis d'infraction du 18 septembre 2002
N/Réf. : P-7610-16-01-0075300

Suite à l'inspection du 20 novembre 2002 (suivi de l'avis d'infraction du 18 septembre 2002) durant laquelle il a été permis de constater qu'aucune infraction n'avait été corrigée, je téléphone à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} le 26 novembre 2002 pour lui demander quand ces dernières seront corrigées.

Je lui indique qu'ils ont normalement 1 mois pour se conformer à cet avis et qu'ils ont eu 2 mois pour apporter les correctifs nécessaires. De plus, je rappelle à mon interlocuteur que nous avons eu une rencontre au début d'octobre pour lui expliquer chacune des infractions et la manière de la corriger, en plus de lui donner des compagnies pour la disposition de ses M.D.R. ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} me demande en combien de temps je croyais que les infractions seraient réglées. Je lui répond que ce sont des infractions qui sont rapides à corriger et lui donne l'exemple de l'étiquette à apposer sur le baril de solvant de peinture. ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} convient que cette dernière n'est pas très longue. Je l'informe également que si les correctifs ne sont pas apportés, le dossier pourrait être transféré aux enquêtes.

De plus, j'informe ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} que lors de la toute première inspection au mois d'août il y avait des chaudières de solvant de peinture usé (à l'intérieur de la salle à peinture) qui n'étaient pas fermées ni identifiées. J'avais alors demandé à ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} qu'elles soient transvidées dans le baril prévu à cet effet. Lorsque je suis retournée pour le suivi la semaine passée, il y avait encore 4 chaudières non fermées et non identifiées. ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} m'avait alors indiqué que le solvant de peinture devait décanter avant de les transvider dans le baril. Ces dernières ont du moins été fermées sur place, mais devront aussi être identifiées.

...2

Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bur. 1.08
Bromont QC J0E 1L0
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire, bur. 2.05
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 5X4
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Articles 53-54 de la L.A. Articles 4
Enfin, je lui demande quand les infractions seront corrigées; ce à quoi
répond qu'il me présentera un plan correcteur dans deux semaines.

SH/sh

Stéphanie Héroux

Stéphanie Héroux
Technicienne
Service industriel

COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE

INTERLOCUTEUR : Articles 53-54 de la L.A.D.

DATE DE L'APPEL : Le 18 septembre 2002 Heure : 9h15

OBJET : Rétro-information au plaignant concernant la plainte du 2002-06-10 pour la disposition de déchets de solvants et peintures dans des gallons directement aux ordures faite par la compagnie Les Industries Milpro inc.

N/Réf. : P-7610-16-01-0075300

Le 18 septembre 2002, je communique avec ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} ~~Articles 53-54 de la L.A.D.~~ pour les déchets de solvants et de peintures mis dans les poubelles par la compagnie Industries Milpro inc. Je lui mentionne qu'une inspection a été réalisée le 27 août dernier et qu'il a été constaté qu'effectivement la compagnie ne gérait pas conformément de ses matières dangereuses résiduelles. Suite à cette inspection un avis d'infraction leur sera envoyé et ils auront à corriger toutes ces infractions. M.

Articles 53-54 de la L.A.D.

^{Articles 53-54 de la L.A.D.} se demande pourquoi il n'y a eu aucune intervention réalisée le 10 juin ^{Articles 53-54 de la L.A.D.}. Je lui répond que Urgence-Environnement Québec a peut-être eu d'autres cas plus prioritaires et qu'elle ne se déplace pas dans tous les cas.

^{Articles 53-54 de la L.A.D.} m'indique aussi deux autres compagnies qui enterreront leurs M.D.R. (à noter que l'^{Articles 53-54 de la L.A.D.} y a déjà travaillé):

- non visé boul. Industriel à Saint-Bruno : aurait enterré des barils et/ou vider le contenu directement dans la cour arrière
- non visé construction à Saint-Basile : solvants de peinture jetés dehors

0531000

- | | | |
|---|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2 ^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625 | <input type="checkbox"/> Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bur. 1.08
Bromont QC J0E 1L0
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479 | <input type="checkbox"/> Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire, bur. 2.05
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 5X4
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088 |
|---|--|---|

Je dit à monsieur Daigle que les compagnies sont inspectées par le MENVQ et qu'il y a pu y avoir des inspections qui ont déjà été réalisées à ces endroits. J'en ferai tout de même part à ma chef d'équipe.

Stéphanie Héroux

SH/sh

Stéphanie Héroux
Technicienne, service ind.

COMPTE RENDU TÉLÉPHONIQUE

COMPAGNIE : Articles 23-24 de la L.A.D.

MUNICIPALITÉ : 79, Chemin Nord
Waterloo
JOE 2N0

INTERLOCUTEUR : Articles 53-54 de la L.A.D.

NO. TÉLÉPHONE : (450) 266-0333, ext. 227

DATE DE L'APPEL : Le 17 septembre 2002 HEURE : 16h00

OBJET : Vérification des activités de la Articles 23-24 de la L.A.D. compagnie
suite à l'inspection effectuée chez Articles 23-24 de la L.A.D.

N/Réf. : Aucun

Le 17 septembre 2002, je communique avec Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24 de la L.A.D. inc.
afin de prendre des renseignements relatifs aux activités de cette compagnie. Articles 53-54 de la L.A.D.
Articles 53-54 de la L.A.D. m'informe qu'il est courtier en recyclage de solvant. Le bureau (place Articles 53-54 de la L.A.D.
d'affaire) de Articles 53-54 de la L.A.D. est situé au Articles 23-24 de la L.A.D. Articles 23-24 de la L.A.D. Il n'y a donc
aucun transfert, aucun transvasement ni entreposage de matières dangereuses
résiduelles à cette adresse, car Articles 53-54 de la L.A.D. n'agit qu'à titre d'intermédiaire.

Les clients (compagnies) téléphonent à Articles 53-54 de la L.A.D. lorsqu'ils veulent
disposer de leurs solvants usagés et ce dernier place une commande à Articles 23-24 de la L.A.D. Les
M.D.R. sont envoyées chez Articles 23-24 de la L.A.D. Articles 23-24 de la L.A.D.,
destinataire autorisé par le MENVQ (vérification faite auprès de Jean Latulipe).

SH/sh

Stéphanie Héroux
Stéphanie Héroux
Technicienne
Service Industriel

- Direction régionale de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil QC J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7625
- Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bur. 1.08
Bromont QC JOE 1L0
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479
- Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire, bur. 2.05
Salaberry-de-Valleyfield QC J6S 5X4
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

N° de Référence : 7110-16-01-54048-01		T-162002-06-10
Date de l'événement : 2002-06-10 Heure : HH:mm		Nombre de photos :
Organisme impliqué : Les Industries Milpro inc.		Tél.:(450)-771-2404
Adresse : 1150, rue Brouillette		Poste :
Ville : Saint-Hyacinthe		Code postal :
Endroit de l'événement : 1150, rue Brouillette		Code S.P. :
Ville de l'événement : Saint-Hyacinthe		N° de ville : 54048
Produit en cause : solvants et peintures		État du produit : L
Classé : Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		N° UN :
N° de classe : 3.1 Liquides inflammables P.E. < -18 °C		N° CAS :
Quantité : Approximative		Aspects humains
Impliquée : L		Sans objets : <input checked="" type="checkbox"/>
Déversée : L		Évacués : <input type="checkbox"/> Nombre :
Récupérée : L		Blessés : <input type="checkbox"/> Nombre :
SECTEUR : Industriel si mixte : et		Traités : <input type="checkbox"/> Nombre :
IMPACT : Air <input type="checkbox"/> Cours d'eau <input type="checkbox"/> Infrastructure intérieure <input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/>		Hospit. : <input type="checkbox"/> Nombre :
Infrastructure souterraine <input type="checkbox"/> Infrastructure de surface <input type="checkbox"/> Milieu Naturel <input checked="" type="checkbox"/>		Décédés : <input type="checkbox"/> Nombre :
Explications :		
TYPE D'ÉVÉNEMENT : Déversement illégal		
Sommaire (causes de l'événement) : Déchets de solvants et peintures mis dans les poubelles		
Signalé par : Isabelle Goulet		Origine MENV : Non
Organisme : Environnement Canada		Appel reçu : 10:50HH:mm
Tél. : (514) : 283-2333 Date : 2002-06-10		Terminé à : 10:53HH:mm
PERSONNES PRÉSENTES SUR LES LIEUX		
Sortie : Non		
Urgence-Environnement :	Rendu sur les lieux :	h :min
Organisme impliqué :	Quitte les lieux à :	h :min
Responsables municipaux :	Temps total :	min
Autres :	Nombre de sorties :	
	Catégorie : 1	
	Demande d'exécution de travaux : Non	
	Émissions 115.1 : Non	
Transféré à : Industriel	2002-07-15	Pér. de traitement : Intérieur
Zone (M.T.M.) :	X: Y:	

Sommaire de l'intervention :
Mme Goulet Env. Can. a reçu une plainte de **Articles 53-54 de la L.A.D.** qui affirme que la compagnie jette des résidus de solvants et de peintures dans des gallons directement aux ordures. Il y aurait présentement de ces gallons près de la rue et la cueillette se fait aujourd'hui. 11h10. Je rejoins Mme Nancy Lavoie des travaux publics de Saint-Hyacinthe. Après vérification, elle nous avise que les déchets ont déjà été récupérés ce matin vers 10h00. À la compagnie, Articles 53-54 de la L.A.D. nous affirme que les déchets dangereux sont gérés de façon adéquate par une firme de récupération de solvants et peintures. Demande d'inspection pour savoir qui dit vrai.

Signature :

Joelyne Auger

Date :

2002-07-15

RAPPORT D'INSPECTION

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300
DATE INSPECTION : 27 août 2002

HEURE : - Arrivée : 10h30
- Départ : 12h00

DATE DE RÉDACTION : 3 septembre 2002
No. intervention : 300041524

1. IDENTIFICATION

INSPECTEUR/INSPECTRICE : Stéphanie Héroux
ACCOMPAGNÉ(E) DE :

LIEU INSPECTÉ

Les industries Milpro inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2T 2G8

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) :

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D.	Articles 53-54 de la L.A.D.
Rencontré(e) : oui <input type="checkbox"/> non X N/A <input type="checkbox"/>	

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D.	

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S)	CROQUIS	CARTE(S)
X	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nombre : 6		

ÉCHANTILLONS

EAU	AIR	SOL	FLORE	FAUNE	DÉCHETS
<input type="checkbox"/>					

AUTRE(S) X

Précisez :

Plan de localisation des diverses parties de l'usine
Manifestes de disposition des matières dangereuses résiduelles (MDR)

BUT(S) : Effectuer le suivi d'urgence T-162002-06-10 pour disposition non conforme de MDR.
Vérifier la gestion des MDR.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Historique :

non visé

Les industries Milpro inc. s'était vu délivrée, le 25 novembre 1993, un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole.

De par ses activités, Milpro génère des eaux usées au niveau du rideau d'eau de la salle de peinture, des solvants usés, des filtres usés (système central de récupération des poussières) et des «découpures» de métal.

La chambre à peinture avait été autorisée par le Ministère le 30 juillet 1981 alors que Machinerie Oméga ltée exploitait l'usine. Aucune modification n'a été apportée depuis, selon Articles 53-54 de la L.A.D.
Articles 53-54 de la L.A.D..

Inspection :

À mon arrivée, j'ai donc rencontré Articles 53-54 de la L.A.D. Ce dernier m'informe qu'ils ne font plus de machinage (en fait, c'était Les industries Articles 23-24 de la L.A.D. qui en faisait, mais cette compagnie est déménagée à Acton Vale). L'endroit où s'effectuait cette activité sert maintenant d'entrepôt des pièces pour les silos à grains, moteurs et autres grosses pièces (voir plan en annexe). Cet entretien a permis d'apprendre que la compagnie fabrique des équipements de meunerie : transport de grain, élévateurs, moulanges, refroidisseurs, dépoussiéreurs. Les activités de production consistent en l'assemblage, la soudure et la peinture des pièces.

Le lavage des pièces (avant de leur appliquer la peinture) se faisait auparavant dans un bassin conçu à cet effet. Or, Article 53-54 de la L.A.D. m'informe qu'il n'existe plus. Si les pièces ont besoin d'être nettoyées, elles sont lavées à la main avec un dégraisseur (Lafer 5, corrosif) et l'eau d'un boyau qui sont ensuite rejetés directement à l'égout domestique.

Les contenants de peinture neufs ou entamés sont entreposés dans une pièce à part (voir photo no. 1) à l'intérieur de laquelle il y avait quatre sacs d'absorbant. Articles 53-54 de la L.A.D. m'informe qu'il est très rare qu'ils jettent de la peinture. Il la récupère et la mélange pour éventuellement peindre l'intérieur des tamis rotatifs.

DATE DE RÉDACTION : 6 septembre 2002

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D. chez Industries Milpro. Notons qu'une autre entreprise est sise à la même adresse : Lawmarot qui s'occupe de la vente des équipements fabriqués par Milpro.

Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D. Un shift de soir temporaire a été ouvert de [Articles 53-54 de la L.A.D.]. Trois employés y travaillent pour combler un surplus de demande.

Les matières dangereuses résiduelles générées par la compagnie sont les suivantes :

1) Eaux usées du rideau d'eau de la salle de peinture (voir photo no.2)

Selon Articles 53-54 de la L.A.D., ces eaux sont pompées directement à l'égout domestique le vendredi. Le lundi, les employés récupèrent les boues de peinture qui ont séchées durant la fin de semaine et les mettent dans un contenant (il peut s'agir de contenants de peinture), puis les déposent dans le conteneur à déchets (voir photo no.3). C'est le service sanitaire de la ville qui les ramassent, pratique évidemment non conforme. D'ailleurs le C.A. de 1993 indiquait que ces eaux seraient éliminées par une compagnie autorisée.

2) Solvants usés et boues de peinture

Les solvants usés sont entreposés dans des barils de 205 L. Un baril de solvant se trouvait à l'intérieur de la salle de peinture et était en remplissage (voir photo no.4). Ce baril reçoit également les boues de peinture et le thinner. Deux chaudières non fermées étaient à côté. J'ai demandé à Articles 53-54 de la L.A.D. de vider ces chaudières dans le baril, ce qui a été fait sur place. Une fois plein, le baril est sorti à l'extérieur. Un baril de 205 L était d'ailleurs entreposé à l'extérieur sans conteneur ni abri et n'était pas identifié (voir photo no.5). Je lui conseille de l'entreposer à l'intérieur du conteneur situé à l'extérieur et d'y ajouter une cuvette de rétention ou encore de l'entrer à l'intérieur du bâtiment. Articles 53-54 de la L.A.D. dit produire environ 1 x 45 gallons par mois de solvants usés. Ces barils sont envoyés chez Articles 23-24 de la L.A.D. (voir preuves de disposition en annexe).

3) Filtres et préfiltres Farr (9 au total) du système central de récupération des poussières

Selon Articles 53-54 de la L.A.D., ces filtres ont été changés au complet il y a 2-3 ans. Ils ont aussi été disposés directement aux ordures domestiques.

4) Découpures de métal

Ces dernières, qui ne sont pas souillées, sont récupérées dans un conteneur à l'extérieur (photo no.6), puis envoyées chez Articles 23-24 de la L.A.D.

5) Contenants vides ayant contenus des MDR

M. Lapierre dit jeter directement aux ordures les contenants de peinture vides. Les barils de solvants vides sont quant à eux repris par la compagnie qui leur fournit (ils sont consignés, voir facture en annexe).

6) Huiles de coupe

Ces huiles sont utilisées pour la scie à découper. Elles n'ont jamais à être changées puisqu'elles s'évaporent et ils en ajoutent lorsque nécessaire. Une chaudière d'absorbant est conservée à proximité si un petit déversement se produit. Je demande à Lapierre où **ils disposent de cet absorbant** une fois celui-ci **utilisé** et Articles 53-54 de la L.A.D. dit le mettre à la poubelle.

7) Huiles hydrauliques

Articles 53-54 de la L.A.D., contacté par téléphone le 6 septembre 2002 m'informe que la machinerie utilisant de l'huile hydraulique (plieuse, cisaille, etc.) n'est jamais vidangée. Elle fonctionne peu longtemps (environ 1 heure par jour) et possède une grosse réserve d'huile bonne pour des années. Quant aux chariots-élévateurs utilisés dans l'usine, ils sont entretenus par la compagnie Articles 23-24 de la L.A.D. qui ramène l'huile vidangée.

La quantité totale de MDR entreposés est supérieure à 100 kg, mais inférieure à 1000 kg. Aucun registre trimestriel d'inspection du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage n'est tenu. Mentionnons que la compagnie n'est pas tenue de produire un registre de gestion et un bilan annuel, car elle a moins de 1000 kg de M.D.R. en entreposage.

3. CONCLUSION

Les Industries Milpro inc. ne disposent pas conformément de leurs M.D.R. (incluant les boues et contenants de peinture rapportés dans la plainte du 10 juin 2002), l'entreposage n'est pas adéquat et les conditions du C.A. délivré le 25 novembre 1993 ne sont pas respectées. Les infractions suivantes ont donc été relevées:

1. Non-respect des conditions du certificat d'autorisation délivré le 25 novembre 1993 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole (gestion et entreposage non-conforme des matières dangereuses résiduelles générées). Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1.
2. Expédition de matières dangereuses résiduelles dans un lieu non autorisé (eaux du rideau d'eau de la salle de peinture, boues de peinture, contenants vides de peinture, filtres du système central de récupération des poussières, absorbant usagé). Règlement sur les matières dangereuses (RMD), article 11.

N/DOSSIER : 7610-16-01-0075300

DATE DE RÉDACTION : 6 septembre 2002

3. Aire d'entreposage non aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements (baril de solvant de peinture). RMD, article 33.
4. Registre trimestriel de vérification du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage des MDR non tenu. RMD, Article 39.
5. Matière dangereuse résiduelle entreposée à l'extérieur sans conteneur ni abri (baril de solvant de peinture). RMD, article 44.
6. Absence d'étiquette sur le contenant indiquant le nom de la matière et la date du début d'entreposage (baril de solvant de peinture). RMD, article 46.

4. RECOMMANDATION(S)

Émettre un avis d'infraction selon les articles précédemment cités en conclusion et en faire le suivi. S'assurer que TOUTES les M.D.R. soient disposés chez un destinataire autorisé.

5. VÉRIFICATION

INSPECTÉ PAR : Stéphanie Héroux
(signature)

06/09/2002
(date)

VÉRIFIÉ PAR : [Signature]
(signature)

18 sept 02
(date)

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

D.K.

Sh/sh



Photo # : 1 Date : 27 août 2002

Pièce pour entreposage
des contenants de
peinture et solvants



Photo # : 2 Date : 27 août 2002

Rideau d'eau de
la salle de
peinture



Photographe : Stéphanie Héroux



Photo # : 3 Date : 27 août 2002

Conteneur à
déchets



Photo # : 4 Date : 27 août 2002

Baril de "thinner"
et boîtes de peinture
en remplissage



Photographe : Stéphanie Héroux



Photo # : 5 Date : 27 août 2002

Baril de 205 L
entposé à l'exté-
rieur et non iden-
tifié



Photo # : 6 Date : 27 août 2002

Conteneur pour
la récupération
de la ferraille +
autres déchets
de métal non
souillés



BOMBONNE

PLASMA 525

PEINTURE

SOUDURE

*Maintenant :
Entrepôt des contenants de
peinture + solvants neufs
et magas*

FOURERIE

MAGASIN
DE BEARING

MAGASIN

CONTREMAITRE

*Entrepôt des pièces
pour billes à grand,
moteurs... MACHINAGE
et autres
grosses pièces.*

MACHINAGE

CAFETERIA

LABORATOIR

BUREAU

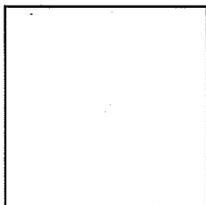
Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Héroux, Stéphanie

Articles 23-24 de la L.A.D.

De : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca [mailto:stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca]
Envoyé : 28 février 2011 15:53
À : Real Blackburn
Cc : pierre.levesque5@mddep.gouv.qc.ca
Objet : RE : Date de dépôt pour la demande de certificat d'autorisation pour les activités de Law-Marot-Milpro



Re-bonjour M. Blackburn,

Voici la copie numérisée de votre certificat d'autorisation en attendant de recevoir l'original.

Salutations,

Stéphanie Héroux

Technicienne, service industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél : (450) 928-7607, poste 327

Fax : (450) 928-7625

Courriel : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Site internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Articles 23-24 de la L.A.D.

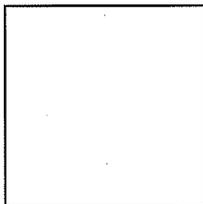
De : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca [mailto:stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca]

Envoyé : 28 février 2011 14:15

À : Real Blackburn

Cc : pierre.levesque5@mddep.gouv.qc.ca

Objet : RE : Date de dépôt pour la demande de certificat d'autorisation pour les activités de Law-Marot-Milpro



Bonjour M. Blackburn,

nous prenons bonne note que la demande de c.a. pour l'ensemble des activités pourra nous être déposée ce printemps 2011.

En ce qui concerne votre demande de modification de votre atelier de peinture, le certificat d'autorisation a été émis le 21 février dernier et aurait donc été transmis à la compagnie.

Si vous ne l'avez pas encore reçu, veuillez s.v.p. nous en aviser.

Merci beaucoup et bonne fin de journée,

Stéphanie Héroux

Technicienne, service industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél : (450) 928-7607, poste 327

Fax : (450) 928-7625

Courriel : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Site internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

-----Message d'origine-----

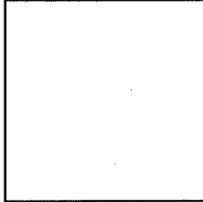
Articles 23-24 de la L.A.D.

Envoyé : 25 février 2011 14:46

À : Real Blackburn

Objet : Date de dépôt pour la demande de certificat d'autorisation pour les activités de Law-Marot-Milpro

Importance : Haute



Bonjour M. Blackburn,

la présente fait suite à notre lettre du 9 décembre 2010, relativement au fait que l'ensemble des activités de l'entreprise devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation (c.a.), tel que requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Vous serait-il possible de m'informer de la date à laquelle la demande de c.a. pour l'ensemble des activités de Law-Marot-Milpro pourra nous être présentée?

La demande pour l'installation d'un atelier de peinture est quant à elle actuellement à l'étude.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, meilleures salutations,

Stéphanie Héroux

Technicienne, service industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél : (450) 928-7607, poste 327

Fax : (450) 928-7625

Courriel : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Site internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Héroux, Stéphanie

De: Héroux, Stéphanie
Envoyé: 25 février 2011 14:46
À: 'Real Blackburn'
Objet: Date de dépôt pour la demande de certificat d'autorisation pour les activités de Law-Marot-Milpro
Importance: Haute

Bonjour M. Blackburn,

la présente fait suite à notre lettre du 9 décembre 2010, relativement au fait que l'ensemble des activités de l'entreprise devra faire l'objet d'un certificat d'autorisation (c.a.), tel que requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Vous serait-il possible de m'informer de la date à laquelle la demande de c.a. pour l'ensemble des activités de Law-Marot-Milpro pourra nous être présentée?

La demande pour l'installation d'un atelier de peinture est quant à elle actuellement à l'étude.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, meilleures salutations,

Stéphanie Héroux

Technicienne, service industriel
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec
Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie
201, place Charles-Lemoyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél : (450) 928-7607, poste 327
Fax : (450) 928-7625
Courriel : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca
Site internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Héroux, Stéphanie

De: Goudreau, Louise
Envoyé: 21 décembre 2010 14:13
À: 'rblackburn@lmm.info'
Cc: Héroux, Stéphanie
Objet: Demande de certificat d'autorisation

Bonjour,

Veuillez prendre note du document ci-joint à titre d'information.

Merci.

Louise Goudreau

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale de l'analyse et l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie
Service industriel
201, place Charles-Le Moyne, 2e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone: (450) 928-7607, poste 264
Télécopieur: (450) 928-7755
Courriel: louise.goudreau@mddep.gouv.qc.ca



Pensons environnement ... Est-ce vraiment nécessaire d'imprimer ce courriel ?

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

Le présent message est confidentiel et ne concerne que le destinataire dont le nom apparaît ci-dessus. S'il vous est parvenu par erreur, vous êtes priés de nous en aviser immédiatement et de supprimer le présent envoi de votre ordinateur. Merci.

PAR COURRIEL

Longueuil, le 21 décembre 2010

Monsieur Réal Blackburn
Law-Marot-Milpro
1150, Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 2G8

N/Réf. : 7610-16-01-0075302
400778576

Objet : Demande de certificat d'autorisation – Installation d'un atelier de peinture

Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 10 décembre 2010, votre demande concernant l'objet mentionné ci-dessus.

Votre demande a été transmise à Mme Lyne Longpré, qui l'assignera à un analyste de son équipe. Des renseignements supplémentaires pourront vous être exigés, si nécessaires, pour déterminer les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité.

Le Ministère s'est engagé auprès de sa clientèle à lui délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande de certificat d'autorisation. Veuillez noter que cet engagement ne tient compte que des délais de traitement imputables au Ministère. En effet, il est de votre responsabilité de nous fournir tous les renseignements requis à l'étude de votre demande. Si pour des raisons exceptionnelles, l'analyse de votre demande exigeait un délai additionnel, nous vous en aviserons.

Veillez noter que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la conformité ni une approbation du projet et ne permet pas la réalisation de celui-ci. Pour toute communication ultérieure, vous pouvez communiquer avec Mme Lyne Longpré au (450) 928-7607, poste 279 ou par courriel : lyne.longpre@mddep.gouv.qc.ca.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Louise Goudreau, secrétaire

Direction régionale - Longueuil
201, place Charles-Le Moyne
2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : (450) 928-7607
Télécopieur : (450) 928-7755

Bureau régional de Sherbrooke
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : (819) 820-3882
Télécopieur : (819) 820-3958

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : (450) 534-5424
Télécopieur : (450) 534-5479

Bureau régional de Saint-Timothée
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5A3
Téléphone : (450) 370-3085
Télécopieur : (450) 370-3088

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 9 décembre 2010

Monsieur Réal Blackburn, directeur général
Law-Marot-Milpro
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 2G8

N/Réf. : 7610-16-01-0075300
400766671

Objet : Nouvelle demande de certificat d'autorisation pour les activités de
Law-Marot-Milpro, incluant les modifications à la salle à peinture

Monsieur,

La présente fait suite à l'inspection réalisée le 21 septembre dernier à votre entreprise et concerne l'objet ci-haut mentionné.

Tel que déjà mentionné par courriel, le 3 novembre dernier, l'ensemble des activités de l'entreprise devra faire l'objet d'un nouveau certificat d'autorisation (c.a.), tel que requis en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

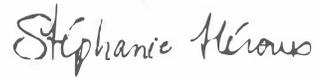
En effet, d'une part des modifications ont été apportées depuis l'émission du dernier c.a. le 25 novembre 1993 (entre autres le nombre d'employés a augmenté, l'horaire de production est maintenant réalisé sur deux quarts de travail, les équipements de production ne semblent pas tous les mêmes qu'en 1993, un dépoussiéreur ainsi qu'un silencieux ont été installés, sans autorisation préalable du Ministère pour l'équipement de coupe au plasma, etc.). D'autre part, des changements seront apportés à la salle à peinture actuelle.

Enfin, nous vous rappelons qu'il ne vous est pas permis de réaliser votre projet avant d'obtenir les autorisations requises par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. chapitre Q-2).

...2

Pour plus d'information, vous pouvez joindre la soussignée au 450 928-7607, poste 327 ou par courriel à stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca.

Espérant que le tout sera à votre convenance, nous vous prions d'accepter, Monsieur, nos salutations les meilleures.



Stéphanie Héroux
Technicienne

SH/pl

Héroux, Stéphanie

Articles 23-24 de la L.A.D.

De : lyne.longpre@mddep.gouv.qc.ca [mailto:lyne.longpre@mddep.gouv.qc.ca]

Envoyé : 25 novembre 2010 15:41

À : Real Blackburn

Cc : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Objet : RE : documents - visite du 21 Septembre 2010

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Bonjour Monsieur Blackburn,

Vous pouvez m'adresser votre demande ou l'adresser à M. Paul Benoît, directeur adjoint au Service industriel.

Nous nous assurerons qu'un analyste en prenne charge dans les plus bref délais.

Bonne journée.

Lyne Longpré, ing.
Chef de division analyse

 <mailto:lyne.longpre@mddep.gouv.qc.ca>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec
Longueuil

 (450) 928-7607 poste 279

MESSAGE IMPORTANT DES INGÉNIEURS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Les ingénieurs tentent présentement de négocier de bonne foi avec le gouvernement.

Pour le volet salarial, nous demandons la parité avec les ingénieurs d'Hydro-Québec avec qui nous accusons un retard salarial de 30 %. Nous demandons au gouvernement de corriger cette injustice.

Pour en savoir plus, cliquez sur <http://www.apigq.qc.ca/down/781.jpg>.

Plus que jamais, le gouvernement doit revaloriser la profession d'ingénieur au sein du gouvernement afin de maintenir et développer une expertise interne pour faire contrepoids aux approches et solutions proposées par les firmes de génie-conseil.

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par inadvertance, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci

-----Message d'origine-----

Articles 23-24 de la L.A.D.

De : lyne.longpre@mddep.gouv.qc.ca [mailto:lyne.longpre@mddep.gouv.qc.ca]

Envoyé : 24 novembre 2010 11:34

À : Real Blackburn

Cc : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Objet : TR : documents - visite du 21 Septembre 2010

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Bonjour Monsieur Blackburn,

J'ai discuté avec madame Héroux et voici ma compréhension de votre situation.

- Votre entreprise détient un certificat d'autorisation pour ses activités mais plusieurs choses ont changé depuis l'émission de ce certificat (production accrue et nouveaux équipements).
- La salle de peinture actuelle est muni d'un rideau d'eau pour l'épuration de ses émissions mais ce système n'est pas très performant.

Par conséquent, vous devez donc procéder à une nouvelle demande de certificat pour régulariser la situation globale de l'entreprise.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'installation de filtres pour la salle à peinture, en remplacement du

rideau d'eau, vous devez faire une demande d'autorisation en vertu de l'article 48 de la Loi car il s'agit d'un équipement d'épuration de l'air. Pour obtenir cette autorisation vous devez nous fournir les renseignements indiqués au formulaire que l'on vous a envoyé, en indiquant que la salle de peinture est existante et que seul le système d'épuration de l'air sera changé. Nous acceptons que cette demande d'autorisation soit présentée avant la demande globale afin de régler le plus rapidement possible la problématique des émissions - veuillez tout de même nous transmettre la date approximative où la demande globale nous sera transmise.

Enfin, veuillez noter que la demande d'autorisation doit être accompagnée des documents administratifs suivants:

- Résolution du conseil d'administration autorisant la présentation de la demande;
- Attestation municipale indiquant que le projet (modification du système d'épuration dans ce cas) ne contrevient pas à la réglementation municipale, signée par le greffier ou le secrétaire trésorier;
- Chèque de 1031\$ pour l'analyse de la demande, adressé au Ministre des finances.

N'hésitez pas à communiquer avec la soussignée si vous avez d'autres questions ou besoin de précisions.

Espérant ces renseignements répondre à vos interrogations, je vous souhaite une bonne journée,

Lyne Longpré, ing
Chef de division analyse

✉ <mailto:lyne.longpre@mddep.gouv.qc.ca>

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec
Longueuil

☎ (450) 928-7607 poste 279

MESSAGE IMPORTANT DES INGÉNIEURS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Les ingénieurs tentent présentement de négocier de bonne foi avec le gouvernement.

Pour le volet salarial, nous demandons la parité avec les ingénieurs d'Hydro-Québec avec qui nous accusons un retard salarial de 30 %. Nous demandons au gouvernement de corriger cette injustice. Pour en savoir plus, cliquez sur <http://www.apigq.qc.ca/down/781.jpg>.

Plus que jamais, le gouvernement doit revaloriser la profession d'ingénieur au sein du gouvernement afin de maintenir et développer une expertise interne pour faire contrepoids aux approches et solutions proposées par les firmes de génie-conseil.

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par inadvertance, veuillez le détruire et nous en aviser aussitôt. Merci

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

De : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca [mailto:stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca]

Envoyé : 3 novembre 2010 10:55

À : Real Blackburn

Objet : RE : documents - visite du 21 Septembre 2010

Importance : Haute

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Bonjour M. Blackburn,

veuillez trouver ci-joint un formulaire de demande de certificat d'autorisation spécifique pour un atelier de peinture qui devra être complété et soumis au Ministère. Les exigences pour l'installation d'une salle à peinture se trouvent en annexe de ce document.

Par ailleurs, une demande de certificat d'autorisation (c.a.) complète devra être présentée au Ministère pour l'ensemble des activités de l'entreprise. En effet, des modifications ont été apportées depuis l'émission du dernier c.a. le 25 novembre 1993 (entre autres le nombre d'employés a augmenté, l'horaire de production est maintenant de 2 shifts, les équipements de production ne semblent pas tous les mêmes qu'en 1993, un dépoussiéreur ainsi qu'un silencieux ont été installés, sans autorisation préalable du Ministère pour l'équipement de coupe au plasma, etc.). Le formulaire de demande de c.a. est disponible sur le site internet du Ministère à l'adresse suivante:

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/Industriel/demande/index.htm>

Un écrit sera d'ailleurs transmis à la compagnie à ces égards prochainement.

Si d'autres informations sont nécessaires, n'hésitez pas à me contacter.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, meilleures salutations,

Stéphanie Héroux

Technicienne, service industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél : (450) 928-7607, poste 327

Fax : (450) 928-7625

Courriel : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Site internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

-----Message d'origine-----

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

1. Identification

Date de l'inspection : 2010-09-21 <small>AAAA-MM-JJ</small>	Heure d'arrivée : 10 h 35	Heure de départ : 12 h 00
Inspecteur : Stéphanie Héroux	Accompagné de :	
No intervention : 300605409	No gestion documentaire : 7610-16-01-0075300	
Type d'intervention : Inspection	No document : 400754490	
Type de demande liée : Plainte à car. environnemental	No demande : 200283008	
But de l'inspection : vérifier le bien fondé d'une plainte du 30 juillet de salle à peinture non conforme et vérifier la conformité générale		

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Law-Marot-Milpro inc.	
Nom usuel du lieu :	
Localisation du lieu inspecté (adresse civique, cadastre rénové ou lot, rang, cadastre) : 1150, rue Brouillette Saint-Hyacinthe	
No du lieu : 30932735	Type de lieu : Industrie
Coordonnées géographiques (deg. déc. NAD83): 45,626666 -72,9283333	

Responsable du lieu		
Nom	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
Law-Marot-Milpro inc.		30932735

Conditions météo

Personnes rencontrées		
Nom	Fonction	Téléphone (poste)
Réal Blackburn	Directeur général	450 771-6262 (256)
		()
		()
		()
		()

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut

Plainte		
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s.o.

Photos numériques	
Nombre de photos prises : 6	Nombre de photos annexées : 6
<p>Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par moi avec un appareil photo de type Canon PowerShot A1100 IS.</p> <p>L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques.</p> <p>La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central. Les photos sont conservées sur le répertoire sécurisé suivant : M:\Rég-16\herst01\7610-16-01-0075300\2010-09-21</p> <p>Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée de quelque manière, à l'exception des photos 1 qui a été retournée et du panorama de la photo no.4 créé à partir des photos IMG_0008 et IMG_0009.</p>	

Autres pièces annexées		
	No.	Titre
<input type="checkbox"/> Croquis		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan	1	Plans du rideau d'eau
<input type="checkbox"/> Carte		
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	2	Preuves de disposition des boues de peinture, des solvants usés et facture d'achat des filtres à peinture
	3	Preuves de disposition des huiles usées et des boues du rideau, intentions de la compagnie relativement au problème de retombées de particules de peinture

Échantillons			
Type	Nature	Nombre de points de prélèvements	Quantité
<input type="checkbox"/> eau			
<input type="checkbox"/> air			
<input type="checkbox"/> sol			
<input type="checkbox"/> matières résiduelles			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses			
<input type="checkbox"/> matières dangereuses résiduelles			
<input type="checkbox"/> flore			
<input type="checkbox"/> faune			
<input type="checkbox"/> autre, précisez			

2. Mise en contexte (facultatif)

Une plainte pour une salle à peinture non conforme à l'entreprise Law-Marot Milpro de Saint-Hyacinthe a été déposée au MDDEP le 30 juillet 2010. Depuis 1 mois, il y aurait des retombées de particules de peinture sur les voitures à l'extérieur de l'usine.

Les industries Milpro inc. s'est vue délivrer un certificat d'autorisation le 25 novembre 1993 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole.

La salle à peinture a fait l'objet d'une autorisation en 1981 délivrée alors à La Machinerie Oméga ltée.

3. Description de l'inspection

3. Description de l'inspection

À mon arrivée, je rencontre M.Réal Blackburn, directeur général, et lui indique le but de l'inspection.

Voici les informations obtenues de M. Blackburn concernant les activités de la compagnie :

- Produits fabriqués : équipements divers pour l'industrie agro-alimentaire principalement (manutention en vrac : convoyeurs mélangeurs broyeurs)

Articles 23-24 de la L.A.D.

Les équipements de production sont les mêmes qu'en 2004, soient :

Articles 23-24 de la L.A.D.

Bien que certains équipements semblent correspondre avec la liste d'équipements fournis dans le cadre de la demande de c.a. de 1993, d'autres n'apparaissent pas dans la liste.

Salle à peinture

M. Blackburn m'informe que la compagnie a reçu des plaintes des employés concernant les retombées de peinture sur leurs véhicules et une plainte d'odeur à l'intérieur de l'usine.

Il n'y a toujours qu'une salle à peinture équipée d'un rideau d'eau (voir plans fournis lors de l'inspection en annexe 1). Les boues accumulées au fond du bassin sont vidangées une ou deux fois par année. Selon un des employés, la vidange est due d'être réalisée. La prochaine vidange est d'ailleurs prévue cet automne. C'est lorsque le niveau de boue est élevé dans le bassin que ce dernier est vidangé. L'eau du rideau d'eau n'est jamais changée, mais de l'eau est ajoutée à chaque semaine.

À la suite des plaintes, des modifications ont donc été apportées à la cabine du rideau d'eau (photo no. 1). D'une part, une plaque a été ajoutée au bas du rideau d'eau de façon à éviter de créer un by-pass de l'air, des trous présents dans la cheminée ont été colmatés et deux sortes de filtres à peinture ont été ajoutés cet été (photo no. 2).

Le ventilateur serait le même qu'il y a 30 ans. Je demande s'il est assez puissant? Apparemment oui, selon M. Blackburn.

La compagnie évalue présentement la possibilité de remplacer la cabine et/ou de faire une nouvelle salle à peinture. Une rencontre est prévue la semaine prochaine avec le conseil d'administration de la compagnie à cet égard et la ville de Saint-Hyacinthe serait par la suite rencontrée en octobre pour leur présenter le projet.

Par ailleurs, un nouveau système d'application de peinture à l'électrostatique est testé présentement de même que de nouveaux produits à haute densité avec moins de COV, afin de causer moins d'emportement vers le rideau d'eau, donc vers l'extérieur.

Selon l'information fournie dans le cadre de la demande de c.a., la cheminée d'évacuation dépasse le toit de 16 pieds et la vitesse de l'air serait de 50 pi/sec. Le ventilateur d'évacuation aurait une capacité de 10 000 pcm.

Entreposage des mdr

L'entreposage des mdr se fait dans un abri à l'extérieur (photo no. 3). Au moment de l'inspection, étaient entreposés dans l'abri :

- 2 barils d'huile usée
- 3 x 4 L d'huile usée
- 1 x 20 L d'huile usée
- 1 baril de boue de peinture
- 1 baril de solvant de peinture

La boue de peinture est disposée chez Veolia et les solvants de peinture sont disposés chez Chemrec.

Autres :

Un dépoussiéreur à cartouches ainsi qu'un silencieux ont été ajoutés il y a environ 2 ans pour capter les émissions de la coupeuse au plasma (photo no. 4). J'ai mentionné à M. Blackburn que ces équipements auraient dû faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du MDDEP.

Les filtres et préfiltres ^{Articles 23-24} du système central de récupération des poussières auraient été disposés à date selon M. Blackburn, mais il ne savait pas à quand remonte la dernière disposition ni à quel endroit ils auraient été disposés.

Date de l'inspection : 2010-09-21	No de gestion documentaire : 7610-16-01-0075300
-----------------------------------	---

4. Vérification complémentaire à l'inspection (si requis)

Les preuves de disposition des mdr (boue de peinture, solvant) ainsi que la facture d'achat des filtres à peinture m'ont été transmises par courriel le 22 septembre 2010 (annexe 2).

Les huiles usées sont disposées avec ^{Articles 23-24 de} les boues du rideau d'eau ont été disposées chez [Articles 23-24 de la L.A.D., (preuves en annexe 3).

Dans un courriel daté du 21 octobre 2010 (annexe 3), la compagnie nous informe qu'elle procédera au remplacement de la cabine à eau par de nouvelles cabines à filtres secs et qu'un nouveau système de peinture électrostatique sera utilisé.

5. Conclusion

La compagnie mentionne avoir reçu des plaintes des employés relativement à des retombées de peinture sur leurs voitures ainsi qu'une plainte d'odeur de peinture à l'intérieur de l'usine.

La salle à peinture date d'environ 30 ans et avait été autorisée en 1981.

Certains correctifs ont déjà été apportés, soient l'ajout de filtres à peinture, l'ajout d'une plaque de tôle au bas du rideau d'eau afin d'éviter le by-pass de l'air de la chambre de peinture et le colmatage de trous dans la cheminée.

La compagnie nous a informé, suite à l'inspection, qu'elle procédera au remplacement de la cabine à eau par de nouvelles cabines à filtres secs et qu'un nouveau système de peinture électrostatique sera utilisé.

L'horaire d'exploitation de l'entreprise, l'augmentation du nombre d'employés, les équipements de production qui ne semblent pas tous les mêmes qu'en 1993, l'ajout d'un dépoussiéreur et d'un silencieux et les modifications qui seront apportées à la salle à peinture nécessitent un nouveau certificat d'autorisation (article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*).

6. Recommandations

Je recommande l'envoi d'une lettre à l'entreprise lui demandant de nous présenter une nouvelle demande de c.a. pour l'ensemble de leurs activités, incluant les modifications qui seront apportées à la salle à peinture.

Signature : <i>Stéphanie Héroux</i>	Date de rédaction: <i>2010/11/10</i> Année/mois/jour
-------------------------------------	--

7. Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par :	Fonction :
Signature : <i>VW</i>	Date : Année/mois/jour
Commentaires : <i>MM 2010-12-01</i>	

Carte

Titre : Law-Marot-Milpro inc.



Champ	Valeur
Producteur	MRNF
Statut	Actuelle
Année	2006
Échelle approximative	1/40 000
Nom orthophoto	345_5050
Système de coordonnées	MTM
Zone	8
Résolution en mètre	0,56

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0010

Description :

Rideau d'eau et cheminée de la salle à peinture



Photo no : 2

Fichier : IMG_0011

Description :

Filtres à peinture qui ont été ajoutés

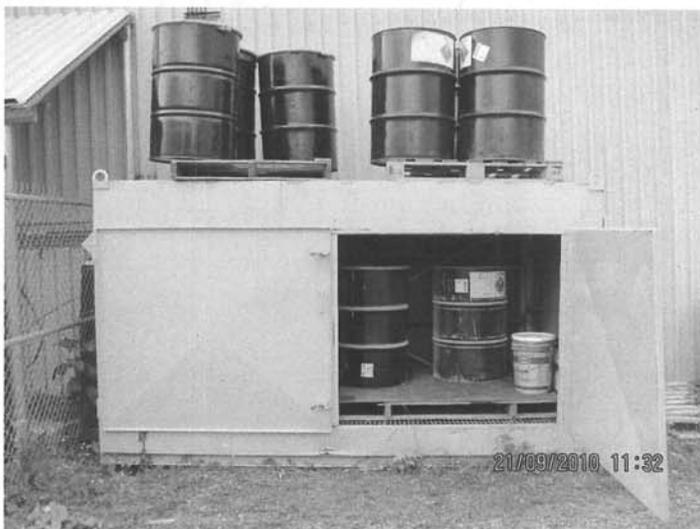


Photo no : 3

Fichier : IMG_0007

Description :

Abri pour l'entreposage des mdr



Date de l'inspection : 2010-09-21

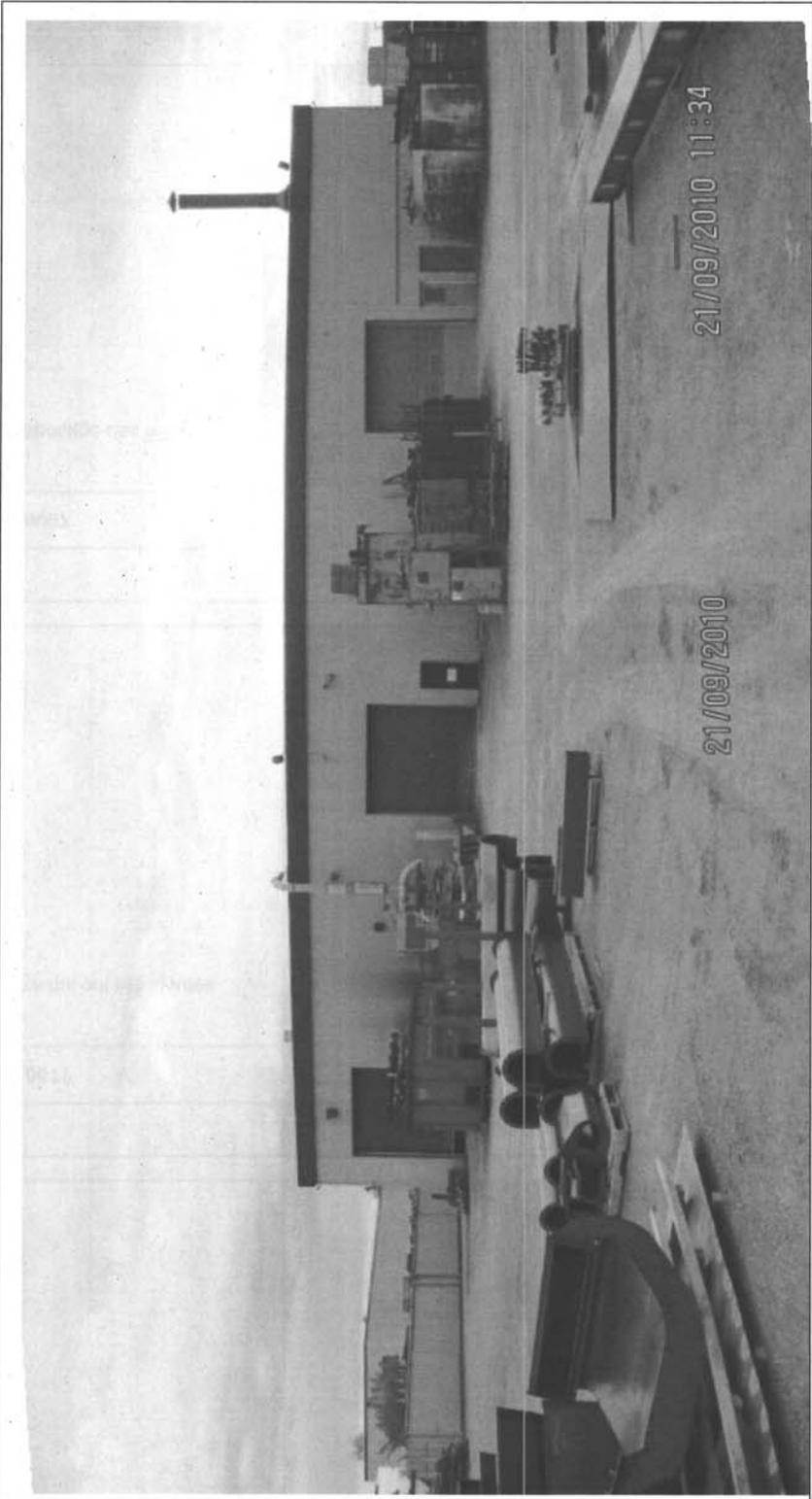
No de gestion documentaire : 7610-16-01-0075300

Photo no : 4

Fichier : IMG_0008-IMG_0009

Description :

Vue de l'arrière du bâtiment, de la cheminée de la salle à peinture (à droite) et du dépoussiéreur à cartouches et silencieux pour la coupeuse au plasma (situé entre les 2 portes de garage à gauche)



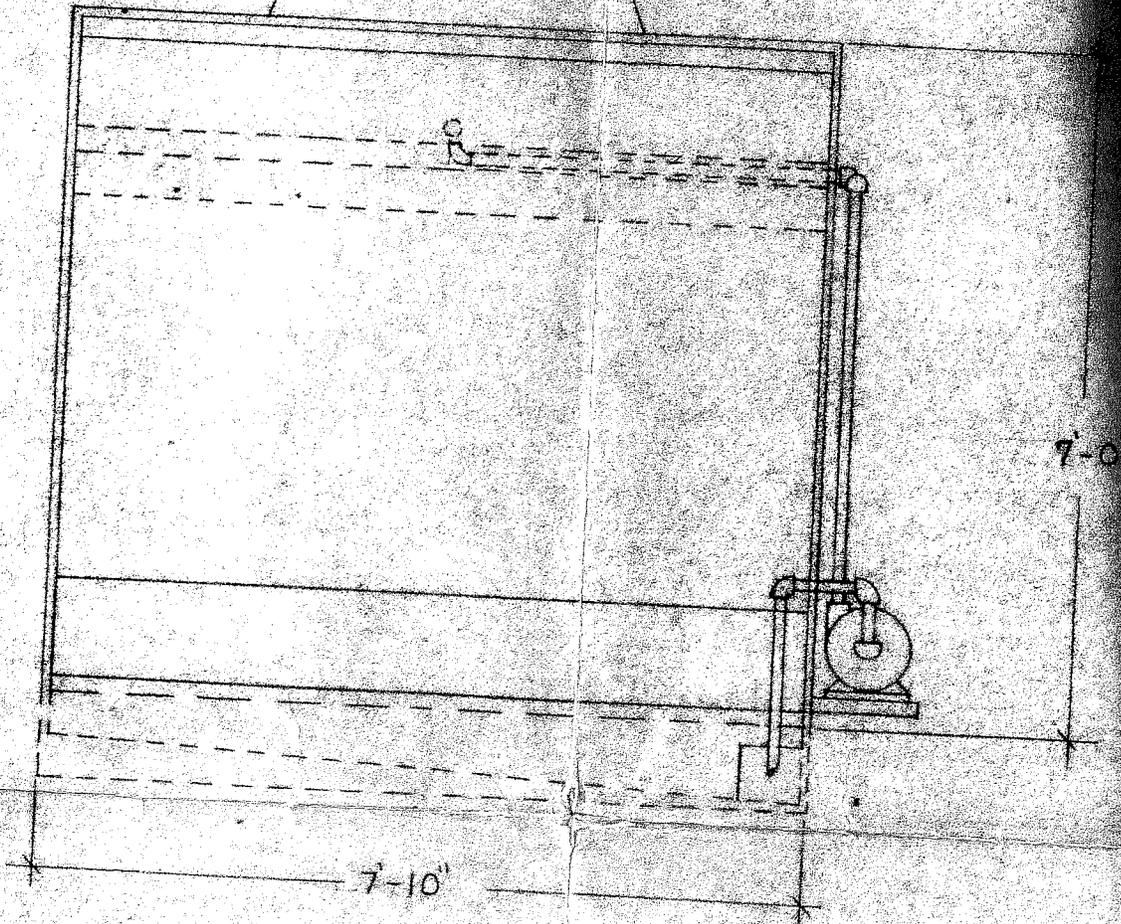
Annexe 1

HAUTEUR

VERS CHEMINÉE

REDUIT 34" Ø A 24"
(PAR D'AUTRES)

REDUIT (PAR ASTON)
40" X 20" A 34" Ø



RIDEAU D'EAU 3508

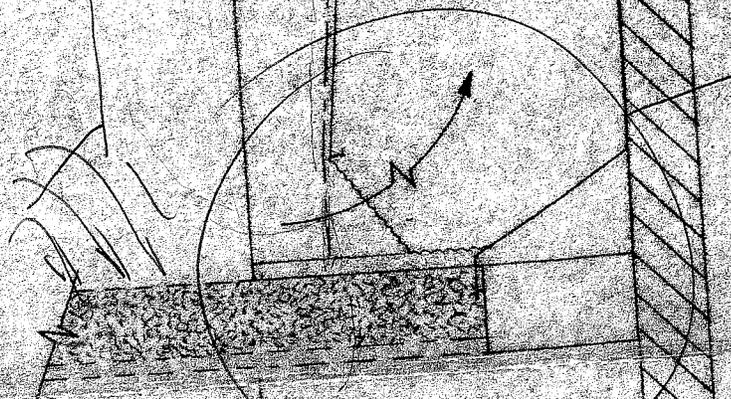
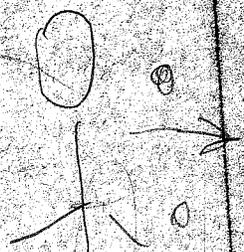
ECH: AUCUNE

VENTILATEUR DU
RIDEAU D'EAU
34" Ø



10000 CFM
3HP

20"



4'-0"

20"

Annexe 2

Héroux, Stéphanie

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

2
E

Annexe 3

Articles 23-24 de la L.A.D.

De : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca [mailto:stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca]
Envoyé : 19 octobre 2010 11:59
À : Real Blackburn
Objet : TR : documents - visite du 21 Septembre 2010
Importance : Haute

Développement durable,
Environnement
et Parcs

Québec 

Re-bonjour M. Blackburn,

avez-vous reçu ce courriel transmis le 29 septembre dernier?

En vous remerciant à l'avance, meilleures salutations,

Stephanie Héroux

Technicienne, service industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél : (450) 928-7607, poste 327

Fax : (450) 928-7625

Courriel : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Site internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

-----Message d'origine-----

De : Héroux, Stéphanie

Envoyé : 29 septembre 2010 14:59

À : 'Real Blackburn'

Objet : RE : documents - visite du 21 Septembre 2010

Bonjour M. Blackburn,

merci pour les preuves de disposition des matières dangereuses résiduelles (boue de peinture et solvant). Certaines informations et/ou précisions seraient toutefois requises.

Tout d'abord, à quel endroit les huiles usées sont-elles disposées (preuves de disposition à fournir svp). ?

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

En vous remerciant à l'avance de votre collaboration, meilleures salutations,

Stéphanie Héroux

Technicienne, service industriel

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec

Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie

201, place Charles-Lemoyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Tél : (450) 928-7607, poste 327

Fax : (450) 928-7625

Courriel : stephanie.heroux@mddep.gouv.qc.ca

Site internet : www.mddep.gouv.qc.ca

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire. S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous aviser aussitôt.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Si oui, pensez l'imprimer recto-verso!

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Compte rendu de conversation téléphonique

Date : 23 septembre 2010

Heure : 13h13

N° de téléphone :

Articles 53-54 de la L.A.D.

Nom de l'interlocuteur :

Articles 53-54 de la L.A.D.

Représentant de :

Municipalité :

Objet :

Rétro-information suite à la plainte déposée le 30 juillet 2010 pour des retombées de particules de peinture provenant de la compagnie Les Industries Milpro

N/Réf. :

7610-16-01-0075300

400766706

Résumé de la conversation

Je laisse un message à

Articles 53-54 de la L.A.D.

au sujet de l'objet ci haut mentionné

Je l'informe qu'une inspection a été réalisée à la compagnie le 21 septembre. Des plaintes d'employés par rapport à cette situation ont aussi été signalées à l'entreprise.

La compagnie a apporté des correctifs à la salle à peinture et continue d'évaluer d'autres améliorations possibles à cet égard.

Je lui laisse mes coordonnées s'il y a quoi que ce soit.

Articles 53-54 de la L.A.D.

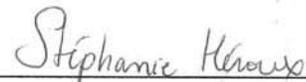
Articles 53-54 de la L.A.D.

me rappelle et m'informe qu'elle est la

Articles 53-54 de la L.A.D.

et que cela fait deux fois qu'ils sont obligés de faire nettoyer la voiture.

Je lui réitère que la compagnie travaille actuellement à trouver des solutions à ce problème et que nous continuons de suivre le dossier.



Stéphanie Héroux





Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Montérégie**

Longueuil, le 25 novembre 1993

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les industries Milpro inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 5A5

N/Référence : G-7610-16-01-0436801
1069145

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de machinerie
agricole

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation reçue le 13 août 1993 et complétée le 16 novembre 1993, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), et ce, au titulaire ci-haut mentionné de réaliser le projet décrit ci-dessous :

exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole sur le lot no 194-164 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur dans la municipalité de Saint-Hyacinthe.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : G-7610-16-01-0436801
1069145

Le 25 novembre 1993

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation:

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Demande de certificat d'autorisation	13-08-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Lettre de la municipalité de Saint-Hyacinthe	24-08-93	Hélène Beauchesne
Lettre de la M.R.C. Les Maskoutains	25-08-93	Alain Beauregard
Lettre à Odette Picard	20-09-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Lettre à Odette Picard	16-11-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Rapport "Addenda à la demande de certificat d'autorisation" (no/réf.: 93157-A)	11-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan no 2-1760 (feuille no SB-2)	03-81	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan Architecture no LS 01-81-1 (feuille A-1)	10-03-81	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan Plomberie no M-301 (no dossier 830-LHA)	05-81	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan Ventilation-chauffage no 1 (feuille 3)	15-05-81	Articles 53-54 de la L.A.D.

Le projet devra être réalisé (et exploité) conformément à cette demande de certificat et documents.

L'activité autorisée peut être entreprise à compter de la date des présentes.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-3-

N/Réf. : G-7610-16-01-0436801
1069145

Le 25 novembre 1993

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement



MARIO FONTAINE
Directeur régional

MF/OP/pg

c.c. Corp. mun. de la ville de Saint-Hyacinthe
M.R.C. Les Maskoutains





RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE

CERTIFICAT D'AUTORISATION

DATE : Le 16 novembre 1993
PAR : Odette Picard, B.Ing.
REQUÉRANT : Les industries Milpro inc.
LOCALISATION: 1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 5A5
OBJET : Exploitation d'une usine de fabrication de machinerie agricole
N/D : G-7610-16-01-0436801

DESCRIPTION GÉNÉRALE

La compagnie "Les industries Milpro inc." (Milpro) reprend une partie des activités exercées antérieurement par la compagnie Machinerie Omega ltée dans le bâtiment situé au 1150, rue Brouillette à Saint-Hyacinthe. Cette dernière compagnie a fait faillite.

Milpro y fera donc du machinage, de l'assemblage et de la peinture d'équipements servant à l'industrie agricole (ex.: meuneries, transport de grains, etc.).

L'autre partie du bâtiment occupé auparavant par Machinerie Omega ltée sera occupé par Articles 23-24 de la L.A.C. Articles 23-24 de la L.A.D. qui est un sous-traitant de Une demande de certificat d'autorisation a aussi été présentée pour M.R. (no/réf.: G-7610-16-01-0436701).

NATURE DU PROJET

a) Phase de construction ou de réalisation

Articles 23-24 de la L.A.D.

Les activités de Milpro nécessitent les équipements suivants :

Articles 23-24 de la L.A.D.

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone: (514) 928-7607
Télécopieur: (514) 928-7625

Bureau régional de Bromont
41, boulevard de l'Aéroport
Bureau 1.08
Bromont (Québec) J0E 1L0
Téléphone: (514) 534-5424
Télécopieur: (514) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6S 5X4
Téléphone: (514) 377-9131
Télécopieur: (514) 370-0521



Articles 23-24 de la L.A.D.

b) Phase d'exploitation

De par ses activités, Milpro génère des eaux usées au niveau du rideau d'eau, des solvants usés, des filtres usés (système central de récupération des poussières) et des "découpures" de métal.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Impacts négatifs

Eaux : Milpro utilise un rideau d'eau dans sa chambre à peinture. Ces eaux seront pompées et éliminées par une compagnie autorisée pour les déchets dangereux, à une fréquence estimée de 2 fois par année.

Milpro n'utilisera aucune eau de refroidissement, qu'elle soit directe ou indirecte.

Il se peut que la compagnie utilise aussi un bassin pour laver des pièces avant de les peindre (Milpro n'était pas encore certain de l'utilité de cette procédure, qui était utilisée, à l'occasion, par Machinerie Oméga Ltée). Ce bassin est situé dans le local de peinture juste à côté du rideau d'eau. Si jamais Milpro doit utiliser ce bassin, son contenu sera pompé et éliminé par une firme spécialisée en déchets dangereux.

Air : Le local utilisé par Milpro est muni d'une ventilation centrale munie de préfiltres et de filtres de marque Articles 23-24 de la L.A.D. Ceux-ci, lorsque changés, seront gérés comme déchets dangereux. Ces filtres serviront à retenir les poussières (meulage, soudure) qui pourraient se trouver dans l'air.

La chambre à peinture est munie d'un rideau d'eau retenant les particules de peinture. La vitesse des gaz à la sortie est de 15 m/s et la cheminée a une hauteur de 5 m au-dessus du bâtiment. Cette salle n'ayant pas une utilisation intensive, il ne devrait pas y avoir de problèmes d'émissions atmosphériques (noter que cette installation avait été autorisée par le Ministère le 30 juillet 1981 alors que Machinerie Oméga Ltée exploitait l'usine. Aucune modification n'aurait été apportée depuis).

Déchets solides : Les rebuts de métal et les poussières de meulage seront ramassés pour être récupérés par la (Articles 23-24 de la L.A.D. Articles 23-24 de la L.A.D.

Déchets dangereux : Les activités de la compagnie produiront des filtres usés (système central de traitement de l'air) des solvants usés et des eaux usées. Les eaux seront pompées par des compagnies spécialisées, directement des bassins où elles se trouvent alors que les autres déchets seront entreposés dans des barils, dans un conteneur extérieur avant d'être éliminés chez des destinataires autorisés de déchets dangereux.

Les contenants vides (ayant contenu des matières premières dangereuses) seront ramassés par les fournisseurs de ces matières premières; sinon, ils seront éliminés chez des destinataires autorisés de déchets dangereux.

Les déchets dangereux produits par Milpro seront entreposés dans des barils hermétiques et identifiés à son nom, dans un conteneur extérieur qui servira aussi pour les déchets dangereux (huiles usées) des Articles 23-24 de la L.A.D." Tous les déchets sont compatibles. Le conteneur contiendra un maximum de 2460 litres, soit l'équivalent de 12 barils, et sera muni d'un bassin de rétention pouvant contenir 125 % du plus grand contenant. Il reposera sur des blocs de 20 cm. Chacune des compagnies restera responsable de ses déchets jusqu'à élimination et tiendra son propre registre.

b) Impacts positifs

Les nouvelles activités n'auront pas vraiment d'impacts positifs. Il nous est difficile de comparer les activités de Milpro avec les activités antérieures, sauf au niveau de la gestion des déchets dangereux qui présentait de graves lacunes.

ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

La compagnie est soumise à la loi sur la qualité de l'environnement, au Règlement sur les déchets dangereux et au Règlement sur la qualité de l'atmosphère (art. 15). Elle est aussi soumise au Guide d'entreposage sur les déchets dangereux.

Les déchets dangereux (solvants, eaux du rideau d'eau, filtres du dépoussiéreur et eaux de lavage, s'il y a lieu) seront gérés et entreposés de façon conforme avec la réglementation s'y appliquant. Le conteneur qui sera utilisé à cette fin servira aussi à entreposer les huiles usées produites par Articles 23-24 de la L.A.D. Tous ces déchets sont compatibles.

La salle d'application de la peinture est munie d'une ventilation composée d'une cheminée d'une hauteur de 5 m au-dessus du bâtiment et permettant une vitesse de sortie des gaz de 15 m/s. Cette salle sera d'utilisation restreinte, en relation avec le nombre de commandes.

Il ne devrait donc pas y avoir de problèmes au point de vue "odeurs"; néanmoins, il n'y a pas eu d'échantillonnage des émissions atmosphériques pour le moment, vu que les activités ont débuté il y a peu de temps. De plus, il n'y a pas lieu de demander un tel échantillonnage.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Les documents requis par la Loi sur la qualité de l'environnement et par le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été fournis (ex.: lettres de la municipalité et de la municipalité régionale de comté). Par contre, il n'existe pas, actuellement, de document au niveau du bail entre Milpro et la compagnie propriétaire du bâtiment, soit " Articles 23-24 de la L.A.D.

..... Nous possédons au moins une copie d'un document établissant que la société est le propriétaire de l'immeuble. Le président de cette société se trouve être le directeur général de la compagnie Milpro. Néanmoins, ce document demandé au niveau du formulaire de demande de certificat d'autorisation préparé par la DOSR, n'est pas exigé par le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, l'absence de ce document n'entraîne pas d'impact sur la qualité de la gestion environnementale.

Compte tenu que les équipements d'épuration de l'air sont déjà installés, il n'y a pas lieu d'émettre d'autorisation en vertu de l'article 48 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Machinerie Omega ltée avait obtenu un certificat d'autorisation pour ces installations le 30 juillet 1981.

CONSULTATIONS

N/A

ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Ce projet m'apparaît tout à fait acceptable environnementalement parlant, sauf si la compagnie ne respecte pas ce qui a été déclaré dans les documents déposés avec la demande de certificat d'autorisation.

AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La partie du bâtiment occupée par Milpro (N.B. : le bâtiment appartient à la **Articles 23-24 de la L.A.D.** a été construite en 1981 sur des scories générées par une fonderie qui occupait les lieux jusqu'à la fin des années 70. Les informations obtenues lors d'une caractérisation préliminaire du terrain effectuée au printemps 1993, ne permettent pas au ministère de croire qu'il pourrait y avoir un problème environnemental. Milpro a été avisée que toute nouvelle construction ou agrandissement sera soumis à l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

RECOMMANDATIONS

Je recommande l'émission du certificat d'autorisation.

PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Il devra y avoir vérification annuelle de la conformité de la gestion des déchets : eaux du rideau d'eau, solvants usés, contenants vides ayant contenu des matières premières, filtres usés, eaux du bassin de lavage.

Il devra aussi y avoir une vérification afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'agrandissement du bâtiment.

Cette vérification devrait se faire en même temps que celle relative à la compagnie "Les industries M.R. inc.", compte tenu que les deux entreprises se situent à la même adresse.

Le Service industriel



Odette Picard, B.Ing.
Responsable de dossiers

OP/pg

Montréal, le 30 juillet 1981

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE
13 AOÛT 1993
DIRECTION MONTÉRÉGIE
SERVICE INDUSTRIEL

La Machinerie Oméga Ltée
C.P. 246
St-Hyacinthe, QC
J2S 5A5

A l'attention de: Monsieur J. Henri Labbé,
Directeur

OBJET: Certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 1er juin 1981, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au 1150 Brouillette, St-Hyacinthe et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Agrandissement de l'usine.

Les poussières de soudure sont captées au moyen de filtres ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} précédés de préfiltres ^{Articles 23-24 de la L.}

La salle à peinture est équipée de rideau d'eau de marque ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} La cheminée d'évacuation dépasse le toit de 16 pieds et la vitesse d'évacuation est d'au moins 50 pieds/seconde.

Le tout tel que représenté aux plans et devis fournis par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} datés du 15 mai 1981 et suivant les précisions apportées par lettres du 6 juillet et 8 juillet 1981 signées par messieurs ^{Articles 53-54 de L.A.D.} et ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} de La Machinerie Oméga Ltée.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre
de l'Environnement



par: Florent Poirier
Directeur régional

/jl

c.c.: Municipalité de St-Hyacinthe
Monsieur Richard Bousquet, greffier

Longueuil, le 21 février 2011

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Law-Marot-Milpro inc.
1150 rue Brouillette,
Saint-Hyacinthe, (Québec) J2T 2G8

N/Réf. : 7610-16-01-0075302
400790298

Objet : Exploitation de deux salles à peinture.

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 15 décembre 2010, et reçue le 17 décembre 2010 et complétée le 1^{er} février 2011, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation de deux salles à peinture munies de filtres ayant une efficacité de 90,2 % avec des cheminées de plus de 5 mètres évacuant les gaz à une vitesse de 16,17 m/s.

Le projet sera réalisé dans l'usine située sur le lot 1 297 317 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Hyacinthe, au 1150 rue Brouillette, dans la municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'un atelier de peinture au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 16 décembre 2010 et signée par M. Réal Blackburn;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2011 et signée par M. Réal Blackburn, concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Première lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 janvier 2011 et signée par M. Réal Blackburn, concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Deuxième lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 11 janvier 2011 et signée par M. Réal Blackburn, concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 janvier 2011 et signée par M. Réal Blackburn, concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 1 février 2011 et signée par M. Réal Blackburn, concernant des informations complémentaires sur le projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaut.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/PL/pl

Pierre Paquin
Directeur régional de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie

**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE
D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION
DE DEUX SALLES À PEINTURE**

DATE : Le 8 février 2011

PAR : Pierre Levesque

REQUÉRANT : Law-Marot-Milpro inc.
1150 rue Brouillette, Saint-Hyacinthe, J2T 2G8

OBJET : Exploitation de deux salles à peinture.

N/RÉFÉRENCE : 7610-16-01-0075302

N/INTERV. : 300633726

I NATURE DU PROJET

Le projet a pour but de remplacer la salle à peinture de l'usine actuelle par deux nouvelles salles à peinture. Cette usine fabrique des équipements de manutention, d'entreposage et de transformation de produits en vrac. Les émissions de l'ancienne salle à peinture étaient épurées par un système d'aspersion à l'eau. Les émissions des deux nouvelles salles à peinture seront épurées à l'aide de filtres à sec ayant une efficacité de 90,2 % pour les matières particulaires. La peinture appliquée dans ces salles sera encore à base de solvants photochimiquement réactifs, mais elle sera appliquée électrostatiquement.

Les deux salles à peinture sont situées dans l'usine située sur le lot 1 297 317 du cadastre du Québec, dans la municipalité de Saint-Hyacinthe, au 1150 rue Brouillette, dans la municipalité régionale de comté Les Maskoutains.

II LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

a) EAU

Le système d'épuration de l'ancienne salle à peinture utilisait un rideau d'eau pour épurer les émissions; cette eau était ensuite jetée au réseau d'égout domestique de la ville de Saint-Hyacinthe. Le nouveau système d'épuration et les deux salles à peinture n'utiliseront aucune eau et ne produiront donc aucune eau contaminée.

...2



b) AIR

Le nouveau système d'épuration avec filtres à sec ayant une efficacité de 90,2 % sera plus efficace pour les particules que l'ancien système avec rideau d'eau; de plus l'utilisation du procédé d'aspersion de peinture électrostatique permettra de réduire les pertes de peinture en réduisant « l'overspray ».

Les 2 salles de peinture seront munies de deux cheminées excédant de 5 mètres le toit des salles à peinture et les émissions en sortant auront une vitesse d'au moins 15 mètres/seconde. À partir des concentrations des solvants, majoritairement photochimiquement réactifs, dans la peinture utilisée et de l'efficacité d'épuration des filtres, j'ai calculé que le taux d'émission de composés organiques sera de 0,56 kg/litre de peinture appliquée; ce taux sera donc inférieur de 3,4 % à la norme de 0,58 kg/litre de produit utilisé du tableau de l'article 15 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q2-, r.20)*, pour l'ensemble des opérations combinées pour ces 2 salles d'application de peinture.

c) BRUIT

Les normes de bruit seront respectées car toutes les activités de ces salles à peinture se dérouleront dans la bâtisse fermée de l'usine. Les activités de ces salles sont d'ailleurs peu bruyantes.

d) MATIÈRE RÉSIDUELLE

Les matières résiduelles seront gérées conformément à la réglementation.

e) SOL

Non Pertinent

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Non pertinent

IV LES EXIGENCES1. LÉGALES

Ce projet est soumis à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2) et à l'article 15 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q2-, r.20)*.

2. TECHNIQUES

Non Pertinent

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- Résolution du conseil d'administration de Law-Marot-Milpro inc. autorisant M. Réal Blackburn à présenter la demande d'autorisation;

- Lettre de conformité aux règlements de la municipalité de Saint-Hyacinthe.

V LES CONSULTATIONS

Non Pertinent

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

La compagnie Law-Marot-Milpro inc. effectuera d'ici quelques mois une demande de certificat d'autorisation pour l'ensemble des activités de son usine.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

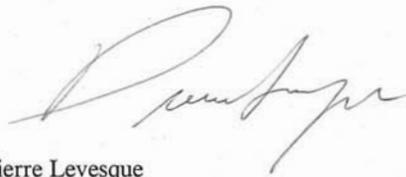
Le projet des deux salles à peinture sera conforme à nos lois et règlements.

VIII RECOMMANDATIONS

Je recommande que vous émettiez l'autorisation à Law-Marot-Milpro inc. pour l'installation des 2 salles à peinture et des équipements d'épuration qui y sont reliés.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Je suggère que notre équipe contrôle vérifie la hauteur des cheminées, les vitesses d'évacuation des gaz à la sortie de ces cheminées et prélève un échantillon représentatif de peinture et de catalyseur pour faire vérifier par notre laboratoire la quantité de composés organiques volatils qu'ils contiennent et leur masse volumique et aussi déterminer si la norme de l'article 15 citée auparavant est respectée.



Pierre Levesque
Analyste
Secteur industriel

PL/pl



Direction régionale - Environnement
de la Montérégie

Le 7 septembre 1995

Articles 53-54 de la L.A.D.

Industries M.R. inc.
1150, rue Brouillette
St-Hyacinthe (Québec) J2T 2G8

N/Réf. : P-7610-16-01-0436700

Objet : Entreposage des huiles usées

Monsieur,

Lors d'une inspection effectuée le 29 août 1995 par Madame Michelle Marcotte de notre Direction régionale, vous l'avez informée que désormais vous disposeriez de vos huiles usées au fur et à mesure qu'un baril de 45 gallons sera plein.

En conséquence, nous tenons à vous confirmer que vous n'aurez pas à installer un conteneur pour l'entreposage des huiles usées puisque vous n'en entreposerez plus.

Toutefois, advenant que vous recommenceriez l'entreposage d'huiles usées, vous devrez vous procurer un conteneur tel que prévu à votre certificat d'autorisation émis le 22 novembre 1993.

Veillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

La directrice régionale,


Kathleen Carrière

KC/MM/lr

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5

Téléphone : (514) 928-7607
Télécopieur : (514) 928-7625

JE SUIS DONC ALLÉE VÉRIFIER L'ANCIEN LIEU D'ENTREPOSAGE DES HUILES USÉES ET J'AI ALORS CONSTATÉ QUE TOUS LES BARILS S'Y TROUVANT ÉTAIENT COMPLÈTEMENT VIDES. J'AI DONC INFORMÉ MON INTERLOCUTEUR QUE S'IL FAIT POMPER SES HUILES USÉES AU FUR ET À MESURE IL N'A PAS BESOIN DE CONTENEUR PUISQU'IL N'Y A AUCUN ENTREPOSAGE.

3. CONCLUSION

LA COMPAGNIE N'A TOUJOURS PAS INSTALLÉ LE CONTENEUR POUR Y ENTREPOSER SES HUILES USÉES. LEDIT CONTENEUR N'EST ACTUELLEMENT PLUS REQUIS PUISQUE LA COMPAGNIE N'ENTREPOSE PLUS D'HUILES USÉES. IL SERA TOUTEFOIS REQUIS SI LA COMPAGNIE RECOMMENCE LEUR ENTREPOSAGE.

4. RECOMMANDATIONS.

JE RECOMMANDE DONC D'ENVOYER UNE LETTRE À LA COMPAGNIE POUR L'INFORMER PAR ÉCRIT QU'ELLE N'A PAS BESOIN DE CONTENEUR POUR ENTREPOSER SES HUILES USÉES PUISQU'ELLE EN ENTREPOSE PLUS. TOUTEFOIS ELLE EN AURA BESOIN D'UN SI ELLE EN RECOMMENCE L'ENTREPOSAGE.

5. VÉRIFICATION

.RÉDIGÉ PAR: MARCOTTE MICHELLE *M. Marcotte* DATE: 95-08-30

.VÉRIFIÉ PAR: ROBERT SÉGUIN *Robert Séguin* DATE: 950905

.COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

OK.



Gouvernement du Québec
**Ministère de l'Environnement
et de la Faune**

**Direction régionale - Environnement
de la Montérégie**

Le 4 juillet 1995

Industries M.R. inc.
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2T 2G8

Articles 53-54 de la L.A.D.
Directeur du marketing

N/Réf. : P-7610-16-01-0436700

Objet : Entreposage des huiles usées

Mesdames,
Messieurs,

Nous tenons, par la présente, à vous rappeler que dans le cadre de votre demande de certificat d'autorisation vous nous avez indiqué que vous entreposeriez vos huiles usées dans un conteneur marin.

Depuis l'émission du certificat d'autorisation, vous n'avez pas installé ledit conteneur et en conséquence vos barils d'huiles usées sont entreposés à l'extérieur sur des palettes de bois.

Cet entreposage n'est pas conforme à votre certificat d'autorisation et, par conséquent, vous êtes en infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement (article 123.1). Vous devez donc apporter les modifications qui s'imposent pour le 4 août 1995 et, à défaut de vous conformer pour cette date, notre ministère amorcera les procédures qui s'imposent.

...2

201, place Charles-Lemoyne Téléphone : (514) 928-7607
Bureau 2.05, 2^e étage Télécopieur : (514) 928-7625
Longueuil (Québec)



J4K 2T5
Ce papier contient 50 % de fibres recyclées, dont 10 % après consommation.

Nous sommes assurés de votre collaboration.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le directeur régional adjoint,

p.p. *Kathleen Carrère*

Gilles Leduc, chimiste

GL/MM/TLF

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE.
DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-16-01-0436700

DATE DE RÉDACTION: 95-06-21

1. IDENTIFICATION

.DATE D'INSPECTION: 95-06-20

HEURE: -ARRIVÉE: 9h30
-DÉPART: 9h45

.INSPECTEUR: MARCOTTE MICHELLE

.ACCOMPAGNÉ DE:

.LIEU INSPECTÉ. INDUSTRIES M.R. INC.
1150, BROUILLETTE
SAINT-HYACINTHE, QC
J2T 2G8

.PLAIGNANT/PLAIGNANTE: RENCONTRE OUI NON

.NOM/ADRESSE.

TÉLÉPHONE

.PERSONNES RENCONTRÉES:

.NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

.PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS:
CROQUIS:
PLANS:
CARTES:
ÉCHANTILLONS:
AUTRES ANNEXES:

.BUTS:

LE BUT DE L'INSPECTION ÉTAIT DE VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DE L'ENTREPOSAGE DES HUILES USÉES PAR RAPPORT AU CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS LE 22 NOVEMBRE 1993.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

CETTE COMPAGNIE A OBTENU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LE 22 NOVEMBRE 1993 AFIN DE FAIRE LE MACHINAGE DE MACHINE AGRICOLE.

DANS LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION LA COMPAGNIE A INDIQUÉ QU'ELLE ENTREPOSERAIT SES HUILES USÉES DANS UN CONTENEUR MARIN. LORS D'INSPECTIONS EFFECTUÉES LES 3 FÉVRIER 1994, 20 FÉVRIER 1995 ET 4 MAI 1995 J'AI CONSTATÉ QUE LES HUILES USÉES ÉTAIENT ENTREPOSÉES DANS DES BARILS DE 45 GALLONS DIRECTEMENT SUR LE SOL.

LORS DES INSPECTIONS J'AI INFORMÉ MON INTERLOCUTEUR QUE L'ENTREPOSAGE DES HUILES N'EST PAS CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE LA COMPAGNIE. ELLE DEVAIT DONC APPORTER DES MODIFICATIONS AFIN DE SE CONFORMER.

LE 20 JUIN 1995, M. VACHON M'A INFORMÉ QUE LES HUILES USÉES SONT TOUJOURS ENTREPOSÉES À L'EXTÉRIEUR. JE LUI AI DIT QUE JE LUI DONNAIT UNE DERNIÈRE ÉCHÉANCE POUR SE CONFORMER ET QUE PAR LA SUITE JE TRANSFÉRERAI LE DOSSIER À LA DIRECTION DES ENQUÊTES DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ IL Y AURAIT ENCORE NON

RESPECT AU CERTIFICAT D'AUTORISATION.

JE SUIS DONC REPARTIE SANS ALLER VÉRIFIER L'ENTREPOSAGE

3. CONCLUSION

L'ENTREPOSAGE DES HUILES USÉES N'EST TOUJOURS PAS CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION ÉMIS LE 22 NOVEMBRE 1993.

4. RECOMMANDATIONS.

JE RECOMMANDE DONC D'ENVOYER UNE LETTRE À LA COMPAGNIE AFIN DE LUI RAPPELER QUE L'ENTREPOSAGE DES HUILES USÉES N'EST PAS CONFORME AU CERTIFICAT D'AUTORISATION. DE PLUS, JE RECOMMANDE D'INFORMER LA COMPAGNIE QUE SI ELLE N'APPORTE PAS DE CORRECTIFS DANS LE PROCHAIN MOIS, QUE SON DOSSIER SERAIT TRANSFÉRÉ À LA DIRECTION DES ENQUÊTES.

5. VÉRIFICATION

.RÉDIGÉ PAR: MARCOTTE MICHELLE *M. Marcotte* DATE: 95-06-21

.VÉRIFIÉ PAR: ROBERT SÉGUIN *Robert Séguin* DATE: 950626

.COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

OK.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE.
DIRECTION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE:7610-1601-0436700

DATE DE RÉDACTION:95-05-04

1. IDENTIFICATION

.DATE D'INSPECTION:95-05-04

HEURE:-ARRIVÉE:11h15
-DÉPART:11h35

.INSPECTEUR: MARCOTTE MICHELLE

.ACCOMPAGNÉ DE:

.LIEU INSPECTÉ.LES INDUSTRIES M.R. INC.
1150, RUE BROUILLETTE
SAINT-HYACINTHE, QC
J2T 2G8

.PLAIGNANT/PLAIGNANTE: RENCONTRE OUI NON

.NOM/ADRESSE.

TÉLÉPHONE

.PERSONNES RENCONTRÉES:

.NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Articles 53-54 de la L.A.D.

.PIÈCES ANNEXÉES: PHOTOS:
CROQUIS:
PLANS:
CARTES:
ÉCHANTILLONS:
AUTRES ANNEXES:

.BUTS:

LE BUT DE L'INSPECTION ÉTAIT DE VÉRIFIER LA CONFORMITE DE L'ENTREPOSAGE DES
HUILES USÉES.

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

CETTE COMPAGNIE A OBTENU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LE 22 NOVEMBRE 1993
AFIN DE FAIRE LE MACHINAGE DE MACHINE AGRICOLE.

LORS D'UNE INSPECTION EFFECTUÉE LE 20 FÉVRIER 1995, J'AVAIS CONSTATÉ QUE
LES HUILES USÉES ÉTAIENT ENTREPOSÉES A L'EXTÉRIEUR DIRECTEMENT SUR LE SOL,
DANS DES BARILS DE 45 GALLONS. CETTE ENTREPOSAGE N'ÉTAIT PAS CONFORME AU
CERTIFICAT D'AUTORISATION PUISQUE SELON LE CERTIFICAT D'AUTORISATION LES
BARILS D'HUILES USÉES DEVAIENT ÊTRE ENTREPOSÉS DANS UN CONTENEUR MARIN.

LA COMPAGNIE DEVAIT MODIFIER SON USINE AFIN D'ENTREPOSER LES BARILS
D'HUILES USÉES A L'INTÉRIEUR. LORSQUE LES MODIFICATIONS ONT ÉTÉ TERMINÉES
DES EMPLOYÉS SE SONT PLAINT A L'EFFET QUE LES HUILES ONT DES ODEURS

INCOMMODANTES. A CET EFFET ILS ONT DEMANDÉ A LEUR SUPÉRIEUR D'ENTREPOSER LES HUILES A UN AUTRE ENDROIT. LA COMPAGNIE A DONC DÉCIDÉ D'ACHETER UN CONTENEUR MARIN DANS LEQUEL ELLE ENTREPOSERA SES BARILS D'HUILES USÉES. ELLE DEVRAIT RECEVOIR LE CONTENEUR D'ICI UN MOIS ET DEMI ET DEVRAIT AINSI SE CONFORMER A SON CERTIFICAT D'AUTORISATION.

LORS DE L'INSPECTION LES BARILS ÉTAIENT DONC ENCORE ENTREPOSÉS A L'EXTÉRIEUR DIRECTEMENT SUR LE SOL.

3. CONCLUSION

LA COMPAGNIE NE RESPECTE TOUJOURS PAS SON CERTIFICAT D'AUTORISATION PUISQU'ELLE N'ENTREPOSE PAS SES HUILES USÉES DANS UN CONTENEUR MARIN. ELLE DEVRAIT TOUTEFOIS S'Y CONFORMER, D'ICI UN MOIS ET DEMI.

4. RECOMMANDATIONS.

JE RECOMMANDE UNE PROCHAINE INSPECTION AU MILIEU DU MOIS DE JUIN 1995.

5. VÉRIFICATION

.RÉDIGÉ PAR: MARCOTTE MICHELLE *M. Marcotte* DATE: 95-05-04

.VÉRIFIÉ PAR: SEGUIN ROBERT *Robert Seguin* DATE: 95-05-05

.COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

OK

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : G-7610-16-01-0436700 DATE DE RÉDACTION : 95 / 02 / 24
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : ⁹⁵ ~~07~~ / 02 / 20 HEURE : - Arrivée : 14h¹⁵
A M J - Départ : 15h⁰⁰

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Michelle Marotte

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ . ADRESSE POSTALE (si différente)
les Industries M.R. INC. _____
1150, rue Brouillette _____
St-Hyacinthe, Qc _____
J2R 2G8 _____

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE _____ TÉLÉPHONE _____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION _____ TÉLÉPHONE _____
Articles 53-54 de la L.A.D. _____

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS CROQUIS PLANS CARTES
[] [] [] [] [] []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : Le but de l'inspection était de vérifier la conformité
des opérations avec la loi sur la qualité de
l'environnement et ses règlements en vigueur.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : G-7610-16-DI-0436700

DATE DE RÉDACTION :

95 / 102 / 24
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Cette cie a obtenu un C.A. le 22 Nov. 93 afin de faire le machinage de machines agricole.

Les activités de la cie ~~parqu岸~~ n'émet aucun contaminant dans l'eau et dans l'air, mais génèrent des huiles de coupe usées.

Lors de l'inspection, j'ai dénombré 3 bacs de 45 gallons d'huiles usées entreposés sur des palettes à l'extérieur. Les bacs étaient identifiés, fermés et étanches.

Dans la demande de C.A., la cie nous informait qu'elle entreposerait ses huiles usées dans un conteneur marin. Elle contenait donc à son C.A.

En arrivant au bureau, j'ai contacté Articles 53-54 de la L.A.D. qui est le président de M.R. Celui-ci m'a dit qu'avec les rénovations effectuées présentement, les futurs bacs d'huiles usées seront entreposés dans ~~l'usine~~ une cuvette de rétention à l'intérieur de l'usine.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : G-7610-16-01-0436700

DATE DE RÉDACTION : 95 02 124
A M J

4. RECOMMANDATIONS

Deux possibilités s'offrent à nous pour le traitement de ce dossier. La première est de demander à la cie de modifier son C.A. afin de se conformer et la deuxième est de vérifier l'entrepasse lorsque les modifications seront terminées afin de vérifier si elles sont péjoratives pour l'environnement. Je recommande la 2^e possibilité puisque les risques pour l'environnement sont faibles.

De plus je recommande une prochaine inspection au début avril 1995 afin de vérifier l'entrepasse de huiles usées.

produit < 100 kg / mois et
entrepasse > 200 kg

∴ pas soumis au guide ni aux
normes de localisation. art. 17

Dans demande CA on a exigé
conteneur ?

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : Michelle Marotte Michelle Marotte 95102124
(nom) (signature) A M J

. VÉRIFIÉ PAR : Robert Séguin Robert Séguin 95103107
(nom) (signature) A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 6-7610-16-01-0436700 DATE DE RÉDACTION : 1994/02/04
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 1994/02/03 HEURE : - Arrivée : 14h⁰⁰
A M J - Départ : 14h³⁰

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Michelle Marotte
. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ : Les industries M.R. inc.
1150, rue Brouillette
St-Hyacinthe, Qc
J2S 5A5
. ADRESSE POSTALE (si différente)

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : _____ **Articles 53-54 de la L.A.D.** _____
NOM/FONCTION : _____ TÉLÉPHONE : _____

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [] CROQUIS [] PLANS [] CARTES []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : Le but de l'inspection était de faire la vérification
du C.A. émis le 22 Nov. 1993.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : G-7610-16-01-0436700

DATE DE RÉDACTION : 1994 / 02 / 04
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

La cie susmentionnée a obtenu un C.A. le 22 Novembre 1993 afin de faire du machinage de machinerie agricole.

Cette activité ne n'émet aucun contaminant dans l'eau et dans l'air. Toutefois il y a production d'huile de coupe usée.

Lors de l'inspection il y avait 12 contenants de 5 gallons contenant des huiles usées. Selon mon interlocuteur, ces huiles proviennent de la vidange d'une machine qui a été faite la veille. La cie n'a pas assuré en le temps de les mettre en bariols de 45 gallons (elle n'en a pas d'autres et elle en a commandé).

Toutefois, Articles 53-54 de la L.A.D. les huiles sont remises Articles 23-24 de la L.A.D. dans les 2 jours à venir.

L'entreposage des huiles est le seul point qui n'est pas conforme au C.A. puisque dans la demande de C.A., la cie devait entreposer ses huiles usées en bariols placés dans un contenant. ~~Toutefois~~

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : ~~6-7610-16-01-0438700~~ DATE DE RÉDACTION : 1994 / 02 / 04
A M J

3. CONCLUSION

La cie n'entrepose pas ses huiles usées tel que prévu au C.A. Toutefois, selon mes interrogations, il semble que la cie n'entrepose pas plus de 3 jours les huiles qu'elle produit.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 6-7610-16-01-0436700 DATE DE RÉDACTION : 1994 / 02 / 10
A M J

4. RECOMMANDATIONS

Je ne recommande donc pas l'émission d'un avis d'infraction
puisque la ic dispose ses D.O. dès les 2 jours
et puisque l'entrepôt est satisfaisant.

Je recommande une prochaine inspection dans un an.

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : Michelle Maroto [Signature] 94/02/04
(nom) (signature) A M J

. VÉRIFIÉ PAR : Robert Séguin [Signature] 94/02/08
(nom) (signature) A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

D'accord avec une inspection d'ici un
an afin de vérifier l'entrepôt et la disposition
des huiles usées.



Longueuil, le 29 septembre 1993

Les industries M.R. inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 5A5

À l'attention de monsieur Marcel Richer, président

Objet : Ancien terrain de la compagnie Machinerie Omega ltée
à Saint-Hyacinthe

N/Réf. : G-7610-16-01-0436700
G-7610-16-01-0075300

Mesdames,
Messieurs,

La présente a pour but de faire le point sur la situation des sols situés sur l'ancien terrain de la compagnie Machinerie Omega ltée, au 1150 rue Brouillette, à Saint-Hyacinthe. Au début de mai 1993, la firme Articles 23-24 de la L.A.D. inc. nous a fait parvenir deux rapports de caractérisation des sols soit: "Vérification environnementale phase 1 et caractérisation préliminaire, avril 1993, N/Réf.: 93182" et "Caractérisation environnementale phase 2, avril 1993, N/Réf.: 93152-200". Suite à l'étude de ces deux documents, un représentant de notre ministère a fait parvenir une lettre datée du 13 mai 1993 à Articles 53-54 de la L.A.D. de Articles 23-24 de la L.A.D.. Cette lettre faisait part des divers commentaires et questions soulevés lors de la lecture des documents (voir copie ci-jointe). Aucune réponse écrite ne fut transmise à notre Ministère depuis ce temps, sauf pour le suivi des sols excavés dans une ancienne zone d'entreposage de déchets dangereux.

Tel que précisé dans sa lettre du 13 mai 1993, il manque donc certaines informations qui permettraient au Menviq d'émettre un avis technique sur la situation des sols. À la lecture des documents de Articles 23-24 de cités plus haut, il semble que les scories puissent rester en place compte tenu de l'usage du terrain: la contamination se trouve dans la plage B-C (classification de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés, publiée par notre Ministère) et les résultats de lixiviation des scories feraient en sorte que ceux-ci pourraient être considérés comme déchets solides. Néanmoins, une mise en garde doit être apportée:

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone: (514) 928-7607
Télécopieur: (514) 928-7625

Bureau régional de Bromont
41, boulevard de l'Aéroport
Bureau 1.08
Bromont (Québec) JOE 1L0
Téléphone: (514) 534-5424
Télécopieur: (514) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6S 5X4
Téléphone: (514) 377-9131
Télécopieur: (514) 370-0521



ces deux rapports ne représentent qu'une étude partielle de la contamination du terrain et la représentativité des résultats obtenus n'a pas été établie à notre satisfaction. Nous ne possédons aucun détail sur les méthodes d'échantillonnage et d'analyse qui furent utilisées par le consultant, sur les raisons qui ont motivé le choix des paramètres à analyser ou le choix des tranchées où un échantillon fut prélevé (14 tranchées sur 30). De plus, certaines zones potentiellement contaminées ont été peu ou pas du tout échantillonnées et les eaux souterraines n'ont pas été vérifiées.

Bref, vu le manque d'informations, notre Ministère ne peut se prononcer actuellement sur l'impact des sols en place sur l'environnement.

Par contre si votre compagnie désire poursuivre la caractérisation, vous pourrez vous baser sur la lettre du 13 mai 1993 afin de connaître les informations à obtenir.

Nous demeurons à votre disposition si vous désirez d'autres informations afin d'optimiser cette étude éventuelle, qui sera requise si votre compagnie désire construire un nouveau bâtiment sur ce terrain.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Service industriel



Odette Picard, B.Ing.
Responsable de dossiers

OP/lr

P.J.

C.C. Articles 53-54 de la L.A.D., Articles 23-24 de la L.A.D.
Articles 53-54 de la L.A.D., directeur principal, Articles 23-24 de la L.A.D.
Articles 53-54 de la L.A.D.
, Les industries Milpro inc.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
**Direction régionale
de la Montérégie**

Longueuil, le 22 novembre 1993

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les industries M.R. inc.
1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 5A5

N/Référence : G-7610-16-01-0436701
1069147

Objet : Exploitation d'une usine de fabrication de machinerie
agricole

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation
reçue le 13 août 1993 et complétée le 19 novembre 1993, j'au-
torise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de
l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), et ce, au titulaire ci-
haut mentionné de réaliser le projet décrit ci-dessous :

exploitation d'une usine de fabrication de machinerie
agricole sur le lot no 194-164, du cadastre de la paroisse
de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur dans la municipalité de
Saint-Hyacinthe.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : G-7610-16-01-0436701
1069147

Le 22 novembre 1993

La demande de certificat d'autorisation et les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation:

TYPE DE DOCUMENT	DATE	SIGNATAIRE
Demande de certificat d'autorisation	13-08-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Lettre de la municipalité de Saint-Hyacinthe	24-08-93	Hélène Beauchesne
Lettre de la M.R.C. Les Maskoutains	25-08-93	Alain Beauregard
Lettre à Odette Picard	20-09-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Lettre à Odette Picard	16-11-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Rapport "Addenda à la demande de certificat d'autorisation" (no/réf.: 93157-A)	11-93	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan no 2-1760 (feuille no SB-2)	03-81	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan Architecture no LS 01-81-1 (feuille A-1)	10-03-81	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan Plomberie no M-301 (no dossier 830-LHA)	05-81	Articles 53-54 de la L.A.D.
Plan Ventilation-chauffage no 1 (feuille 3)	15-05-81	Articles 53-54 de la L.A.D.

Le projet devra être réalisé (et exploité) conformément à cette demande de certificat et documents.

L'activité autorisée peut être entreprise à compter de la date des présentes.



CERTIFICAT D'AUTORISATION

-3-

N/Réf. : G-7610-16-01-0436701
1069147

Le 22 novembre 1993

En outre, ce certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement



MARIO FONTAINE
Directeur régional

MF/OP/pg

c.c. Corp. mun. de la ville de Saint-Hyacinthe
M.R.C. Les Maskoutains





**RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION**

DATE : Le 16 novembre 1993
PAR : Odette Picard, B.Ing.
REQUÉRANT : Les industries M.R. inc.
LOCALISATION: 1150, rue Brouillette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 5A5
OBJET : Exploitation d'une usine de fabrication de machinerie
agricole
N/D : G-7610-16-01-0436701

DESCRIPTION GÉNÉRALE

La compagnie Les industries M.R. inc. (M.R.) travaille dans le domaine du machinage et occupe une partie des locaux qui appartenaient antérieurement à la compagnie Machinerie Oméga ltée. Cette dernière a fait faillite. M.R. est un Articles 23-24 de la L.A.D. installée dans le même bâtiment et qui a déposé une demande de certificat d'autorisation en même temps que M.R. (no/réf.: G-7610-16-01-0436801). Articles 23-24 de la L.A.D.

NATURE DU PROJET

a) Phase de construction ou de réalisation

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D. sa production se fera selon les demandes de la clientèle.

Les activités de M.R. nécessitent les équipements suivants :

Articles 23-24 de la L.A.D.

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2.05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone: (514) 928-7607
Télécopieur: (514) 928-7625

Bureau régional de Bromont
41, boulevard de l'Aéroport
Bureau 1.08
Bromont (Québec) J0E 1L0
Téléphone: (514) 534-5424
Télécopieur: (514) 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205, Salaberry-de-Valleyfield
(Québec) J6S 5X4
Téléphone: (514) 377-9131
Télécopieur: (514) 370-0521



Articles 23-24 de la L.A.D.

N.B. le laboratoire indiqué sur certains croquis n'existe plus.

b) Phase d'exploitation

De par ses activités, M.R. ne générera que des huiles de coupe usées et des rebuts de métal.

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) Impacts négatifs

Eaux : M.R. ne génère aucune eau usée ni eau de refroidissement.

Air : M.R. n'a pas de système d'évacuation de l'air, sauf pour le changement d'air normal du local. Le type et le niveau d'activité ne nécessite pas de système de traitement de l'air, selon les constatations faites lors d'une visite effectuée dans le cadre de cette demande.

Déchets solides : les rebuts de métal sont ramassés pour être récupérés par la compagnie / Articles 23-24 de la L.A.D.,
Articles 23-24 de la L.A.D.

Déchets dangereux : le seul déchet de ce genre que la compagnie générera sera l'huile de coupe usée. Ce déchet sera entreposé dans des contenants hermétiques, clairement identifiés à M.R., dans un conteneur marin extérieur. L'huile usée sera transportée par Articles 23-24 de la L.A.D. pour être aceminee a un destinataire autorisé.

M.R. n'utilisera plus de solvants : suite à la visite effectuée en présence du consultant, il avait été "découvert" que M.R. peignait, à l'occasion, certaines pièces qu'elle produisait. Il fut ensuite décidé que Articles 23-24 de la L.A.D. vu son installation plus pertinente.

Veillez noter que le conteneur marin où seront entreposées les huiles usées produites par M.R. servira aussi pour l'entreposage des déchets dangereux produits par les Articles 23-24 de la L.A.D. La capacité totale maximale d'entreposage sera de 2460 litres, et un bassin de rétention sera installé à l'intérieur du conteneur de façon à pouvoir contenir 125 % du plus grand réservoir. Ce conteneur reposera sur des blocs de 20 cm de haut. Chacune des compagnies restera responsable de ses propres déchets et tiendra son registre d'inspection.

N.B. les déchets des deux compagnies sont compatibles.

b) Impact positifs

Les nouvelles activités n'auront pas vraiment d'impact positif. Il s'agit ici d'une demande de certificat pour une nouvelle entreprise et non d'une demande dans le cadre de correctifs qui seraient apportés à une entreprise déjà établie.

ÉTUDES ET RECHERCHES

N/A

EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

La compagnie est soumise à la Loi sur la qualité de l'environnement, au Règlement sur les déchets solides et au Règlement sur les déchets dangereux. Elle est aussi soumise au Guide d'entreposage sur les déchets dangereux.

Les déchets dangereux (huiles usées) seront gérés et entreposés de façon conforme avec la réglementation s'y appliquant.

EXIGENCES ADMINISTRATIVES

Les documents requis par la Loi sur la qualité de l'environnement et par le Règlement relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement ont été fournis (ex.: lettres de la municipalité et de la municipalité régionale de comté).

De plus, un document mentionné dans le formulaire de demande du certificat d'autorisation, le bail entre l'entreprise et le propriétaire de l'immeuble, a été fourni. Le propriétaire est la "Société financière de Saint-Hyacinthe inc."

CONSULTATIONS

N/A

ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

Si la compagnie gère ses huiles usées conformément à la réglementation, le projet est parfaitement acceptable sur le plan environnemental.

AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Une partie du bâtiment a été construite en 1981 sur des scories générées par une fonderie qui occupait les lieux jusqu'à la fin des années 70. Les locaux utilisés par M.R. se trouvent voisins de cette aire.

Les informations obtenues lors d'une caractérisation préliminaire du terrain effectuée au printemps 1993, ne permettent pas au Ministère de croire qu'il pourrait y avoir un problème environnemental. M.R. a été avisée que toute nouvelle construction ou agrandissement sera soumis à l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

RECOMMANDATIONS

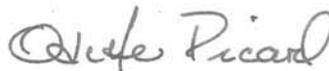
Je recommande l'émission du certificat d'autorisation.

PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Il devra y avoir une vérification annuelle de la conformité de la gestion des huiles usées.

Cette vérification sera à faire en même temps que celle relative aux "Industries Milpro inc." compte tenu que les deux entreprises se trouvent à la même adresse.

Le Service industriel



Odette Picard, B.Ing.
Responsable de dossiers

OP/pg

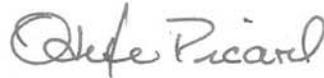
PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Les Industries M.R. inc.

Une vérification annuelle sera suffisante. La gestion des huiles usées sera à vérifier. Ces déchets seront entreposés dans un conteneur extérieur qui servira aussi à l'entreposage des déchets dangereux produits par " Articles 23-24 de la L.A.D." Tous ces déchets seront compatibles et le conteneur contiendra un maximum de 2460 litres (12 barils).

Il faudra s'assurer que les contenants soient bien identifiés et portent bien le nom du propriétaire. De plus, chaque compagnie devra tenir son propre registre d'inspection.

Il faudra aussi vérifier qu'il n'y ait pas d'agrandissement du bâtiment sans autorisation du ministère, à cause de la présence de scories sur une partie du terrain.



Odette Picard, B.Ing.
Responsable de dossiers

OP/pg

Montréal, le 30 juillet 1981

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
REÇU LE
13 AOÛT 1983
DIRECTION MONTÉRÉGIE
SERVICE INDUSTRIEL

La Machinerie Oméga Ltée
C.P. 246
St-Hyacinthe, QC
J2S 5A5

A l'attention de: Articles 53-54 de la L.A.D.

OBJET: Certificat d'autorisation

Messieurs,

Suite à la demande d'autorisation que vous nous avez soumise le 1er juin 1981, je vous annonce que, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2), j'autorise l'exécution des travaux décrits aux plans et devis mentionnés ci-dessous.

Les travaux autorisés par les présentes seront effectués au 1150 Brouillette, St-Hyacinthe et peuvent être décrits sommairement comme suit:

- Agrandissement de l'usine.

Les poussières de soudure sont captées au moyen de filtres ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} précédés de préfiltres

La salle à peinture est équipée de rideau d'eau de marque ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}, modèle ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}. La cheminée d'évacuation dépasse le toit de 16 pieds et la vitesse d'évacuation est d'au moins 50 pieds/seconde.

Le tout tel que représenté aux plans et devis fournis par ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} datés du 15 mai 1981 et suivant les précisions apportées par lettres du 6 juillet et 8 juillet 1981 signées par messieurs ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} d' ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} et ^{Articles 53-54 de la L.A.D.} de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.}.

Ces travaux peuvent être entrepris à compter de la date des présentes et après avoir obtenu toute autre approbation ou autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant. Ils devront être exécutés conformément aux plans et devis décrits ci-dessus et toute modification éventuelle aux plans et devis doit être autorisée par le soussigné avant que les travaux ne soient exécutés.

La présente autorisation ne vous soustrait pas à l'application de toute loi et de tout règlement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre
de l'Environnement


par: Florent Poirier
Directeur régional

/jl

c.c.: Municipalité de St-Hyacinthe
Monsieur Richard Bousquet, greffier